

CONDITIONS GÉNÉRALES

Concernant les relations de NOVO BANCO, S.A. - Succursale Luxembourg avec ses Clients - Version 01/01/2021

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Application des Conditions Générales

Les relations contractuelles entre NOVO BANCO - S.A. - Succursale Luxembourg, ci-après dénommée la "Banque", et ses clients sont régies par les présentes clauses, par des conventions particulières qui seraient conclues entre la Banque et le client, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des usages bancaires. Dans la mesure où ces relations ne sont pas enfreintes par les présentes conditions générales ou par des conventions particulières, elles sont soumises au droit luxembourgeois.

Lors de la conclusion d'une relation d'affaires, la Banque et ses clients se soumettent aux stipulations des présentes conditions générales.

Article 2: Adresse, heures d'ouverture de la banque et autorité de surveillance luxembourgeoise

Les heures d'ouverture de la Banque sont du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, étant entendu que l'accès ne sera autorisé que sur rendez-vous, préalablement fixé par téléphone (+352) 27 36 25 00 ou par courrier électronique, à l'adresse:

info@novobancoluxembourg.lu.

La Banque est soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de surveillance portugaise, à savoir la Banque du Portugal, située à R. Francisco Ribeiro, 2 (1150-165 Lisbonne), Portugal.

L'autorité de surveillance luxembourgeoise, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier, située à L-1150 Luxembourg, 110, route d'Arlon, tél : (+352) 26 25 1 -1, fax : (+352) 26 25 16 01, www.cssf.lu, conservera une compétence résiduelle dans certaines matières.

La Banque possède le numéro de personne morale portugaise 513204016 et est inscrite au Registre du Commerce de Lisbonne - 1^{ère} section, situé Avenida da Liberdade, 195. La Banque opère au Luxembourg par l'intermédiaire de la succursale NOVO BANCO, S.A. - Succursale Luxembourg, située au 1, rue Schiller / av. de la Liberté L-2519 Luxembourg et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B - 190 974.

Article 3: Communications

Les communications doivent être adressées par écrit à:

NOVO BANCO, S.A. - Succursale Luxembourg: 1, rue Schiller L-2519 Luxembourg, ou par courrier électronique, à l'adresse: succursale@novobancoluxembourg.lu

Article 4: Identification des clients, documentation sur la capacité juridique et les pouvoirs de signature

La Banque subordonne l'établissement d'une relation d'affaires et l'exécution de toutes les opérations à la

présentation de toutes les pièces justificatives et informations qu'elle estime nécessaires ou légalement requises et qui concernent le statut juridique ou fiscal, le domicile ou le siège social et la situation professionnelle et personnelle du client. Le client s'engage à fournir à la Banque des données exactes à la première demande, à informer la Banque dans les meilleurs délais de toute modification de ces données et à communiquer à la Banque, sur demande, toute information complémentaire que la Banque estime utile au maintien de la relation bancaire et/ou qui est requise par la loi ou la réglementation. Le client particulier s'engage à informer la Banque, dans les plus brefs délais, toute modification de sa capacité juridique, de son domicile, de son statut fiscal et de sa situation professionnelle.

La Banque n'est en aucun cas responsable des conséquences préjudiciables d'une omission de la part du Client de transmettre ses informations ou de fournir une déclaration fautive ou inexacte de sa part.

L'absence et/ou le refus de communiquer ces données constitue un obstacle à la prestation de services par la Banque, voire à l'établissement ou au maintien d'une relation d'affaires avec la Banque.

Les personnes morales et autres entités juridiques doivent présenter une copie certifiée conforme de leurs statuts à jour, un extrait récent du Registre du Commerce et des Sociétés ou un registre similaire existant dans leur circonscription, une résolution énumérant les personnes autorisées à les représenter vis-à-vis des tiers, ainsi que des copies des autres documents officiels requis.

Lorsque la Banque l'estime nécessaire, et conformément aux dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, elle peut exiger du client toute information sur le bénéficiaire économique d'une relation d'affaires, d'un compte ou d'une opération. Le client reconnaît que la Banque, afin de se conformer aux obligations décréées par la législation précitée, est en droit de recueillir auprès de tiers dûment accrédités, des informations relatives à la situation professionnelle et personnelle du client.

Le client garantit l'authenticité de tout document délivré directement par lui ou son représentant.

La ou les personnes habilitées à transmettre à la Banque les ordres relatifs à un compte transmettent à la Banque le spécimen de leur signature. Les clients, et en particulier les personnes morales, sont tenus de notifier par écrit à la Banque toute modification de l'étendue ou de la validité des pouvoirs de signature.

La Banque décline toute responsabilité face aux conséquences, dommageables ou non, qui pourraient être causées par ou en relation avec le manque d'authenticité, de

fiabilité et/ou de validité des documents qui lui sont transmis, l'absence de transmission d'informations ou une déclaration fautive ou erronée.

Les mandats et procurations sont valables jusqu'à révocation par le client ou tout autre événement mettant fin au mandat, régulièrement communiqué à la Banque par lettre recommandée ou par révocation de mandat signée par le client. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations donnés par le client à la Banque ou à des tiers dans le cadre de la relation entre la Banque et le client prennent fin au décès du mandant.

La responsabilité de la Banque ne peut être invoquée que pour les opérations effectuées conformément au mandat, avant la réception de la notification de l'expiration du mandat. Le mandat est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil Luxembourgeois.

Le client s'engage à informer la Banque s'il considère qu'il est un contribuable américain ("US Person") au sens de la réglementation fiscale américaine. En aucun cas, la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences préjudiciables de l'absence de transmission des informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du client.

Article 5: "US Person" (Ressortissant américain)

Si le client est une US Person, il doit en informer immédiatement la Banque, conformément à la législation ou à la réglementation américaine applicable.

Au cas où la Banque supposerait, sur la base d'éléments ou indices déterminés conformément au droit applicable, que le client peut avoir le statut de US Person, le client répondra immédiatement, ou au plus tard dans le délai indiqué dans la demande de la Banque, aux questions de la Banque, et lui fournira toute preuve ou justification que la Banque, à sa seule discrétion, pourra juger nécessaires. À défaut, la Banque a le droit de mettre fin à la relation sans préavis et/ou de retenir les taxes imposées par toute loi ou réglementation applicable.

En tout état de cause, la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences préjudiciables résultant d'un défaut de déclaration, d'une déclaration fautive et/ou inexacte du client quant à sa qualité de "US Person" ou non, ni en cas de retard dans la transmission des informations demandées par la Banque à cet égard. Outre ce qui précède, le client est informé que s'il déclare être "US Person", ou s'il est identifié comme tel par la Banque conformément aux dispositions de la loi ou de la réglementation applicable, la Banque peut être tenue de communiquer aux autorités fiscales compétentes certaines informations le concernant, notamment des informations sur les avoirs qu'il détient auprès de la Banque et/ou les revenus obtenus auprès de la Banque.

Article 6: Conformité fiscale des actifs du client

Le client doit demander à la Banque tous les documents nécessaires à l'accomplissement de toutes ses obligations fiscales, y compris l'accomplissement de ses obligations dans

son pays de résidence. Toute modification de sa situation personnelle (en particulier les changements de domicile, de nationalité ou de statut fiscal) doit être communiquée spontanément à la Banque dans les 30 jours suivant ces changements. Le client s'engage envers la Banque à remplir ses obligations en matière fiscale (présentation de la déclaration de revenus et paiement des impôts) auprès des autorités du ou des pays dans lesquels, ou dans lesquels, le client est tenu de payer ses impôts en relation avec les avoirs déposés et/ou détenus auprès de la Banque et/ou gérés par celle-ci. Si le client n'est pas le bénéficiaire économique final de ces actifs, il s'engage à informer ce dernier de son obligation et veillera à ce qu'il respecte le même engagement. L'attention du client est attirée sur le fait que la détention de certains actifs peut avoir des implications fiscales quel que soit leur lieu de résidence fiscale. Le non-respect par le client de ses obligations fiscales peut, conformément au droit applicable du ou des pays dans lesquels, ou dans lesquels, le client est tenu de payer/déclarer ses impôts, faire l'objet de sanctions financières et pénales. L'attention du client est également attirée sur le fait que, en application des accords internationaux, le nom du cocontractant et du bénéficiaire économique déclaré, ainsi que toutes les informations concernant leurs avoirs, peuvent être transmis, sur demande, et afin que les conditions de ces accords internationaux soient remplies, aux autorités étrangères compétentes, y compris les autorités fiscales.

Article 7: Transferts

La Banque met son service de transfert à la disposition de ses clients au Grand-duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces opérations sont effectuées aux frais du client et les coûts respectifs sont prévus dans le tarif de la Banque en vigueur au moment du transfert.

Pour chaque instruction de paiement, transfert ou disposition, la Banque se réserve le droit de déterminer le lieu et le mode d'exécution qu'elle juge appropriés pour l'exécution de l'opération en question (remise de fonds, transfert, chèques ou autre mode de paiement normalement utilisé dans la pratique bancaire).

La Banque attire l'attention du client sur les points suivants:

Pour tous les transferts de fonds, la Banque indiquera le numéro de compte, le nom et l'adresse du client payeur. Certains marchés internationaux exigent également l'identification du payeur et du bénéficiaire.

En cas de transfert d'instruments financiers, la Banque peut donc être amenée à identifier sur les documents de transfert le client comme donneur d'ordre. La Banque peut également, dans certaines circonstances, exiger du client qu'il fournisse des informations permettant d'identifier le bénéficiaire de ces transferts.

En donnant instruction à la Banque d'exécuter un ordre de paiement ou de transférer des instruments financiers, le client donne implicitement son accord pour que les informations

nécessaires soient divulguées et, le cas échéant, traitées en dehors du Luxembourg.

Les données personnelles accompagnant les transferts de fonds seront traitées par la Banque et par d'autres sociétés spécialisées telles que SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*).

Ce traitement peut être effectué par l'intermédiaire de centres situés dans d'autres pays européens et aux États-Unis, conformément à leur législation locale. Par conséquent, les autorités américaines peuvent exiger l'accès aux données personnelles détenues par ces centres de traitement à des fins de lutte contre le terrorisme. Tout client donnant instruction à la Banque d'exécuter un ordre de paiement ou toute autre opération donne implicitement son consentement afin que toutes les données nécessaires à l'exécution régulière de l'opération puissent être traitées en dehors du Luxembourg.

Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le compte du client est crédité "sauf bonne fin" et sous réserve de l'inscription effective des fonds. La Banque est autorisée à annuler toute transaction dont l'action est mise en cause.

Article 8: Secret bancaire

Le secret bancaire tel que prévu par les lois et règlements applicables aux établissements de crédit ou en vertu de ceux-ci s'applique à toutes les personnes qui rendent des services à la Banque à quelque titre que ce soit. Par conséquent, la Banque ne communique à des tiers aucune information relative aux opérations traitées par le client.

Toutefois, en cas de convention spéciale requise et, dans certains cas expressément prévues ou exigés par la loi et applicables à tous les établissements bancaires luxembourgeois, la Banque a le droit ou l'obligation de fournir les renseignements demandés par les personnes ou entités visées dans la convention spéciale, par les personnes ou entités visées par la loi ou par les autorités judiciaires ou de surveillance dans le cadre de leurs compétences légales particulières.

Article 9: Correspondance et domiciliation de la correspondance

Toute communication est considérée comme dûment remise au destinataire lorsqu'elle a été expédiée par la Banque à la dernière adresse indiquée par le client. En cas de décès du client, les communications de la Banque sont toujours légitimement adressées à la dernière adresse connue, ou à l'adresse d'un des héritiers, si ces derniers sont connus de la Banque.

Tout changement d'adresse doit être notifié à la Banque par écrit ou par tout autre moyen de communication dûment autorisé avec la ou les signatures figurant à la Banque pour le fonctionnement du compte du titulaire.

Tous les écrits et documents adressés par un établissement bancaire à un client, ou à des tiers pour le compte d'un client, sont aux risques du client. La Banque décline toute

responsabilité quant aux conséquences, dommageables ou non, qui pourraient être causées par ou en relation avec la non-réception de ces communications par le client.

Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y réside plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses archives, ainsi que toute correspondance ultérieure adressée à ce client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier. Dans ce cas, la Banque est autorisée à débiter au client les frais relatifs à la domiciliation de cette correspondance conformément aux tarifs en vigueur.

Toute remise de titres ou de valeurs se fait aux seuls risques et frais des clients ; la Banque n'est responsable que des risques couverts par une garantie et uniquement dans la mesure où les créances sont réglées. Les risques spéciaux ne sont couverts qu'en cas d'instructions formelles données par écrit à la Banque. La Banque n'est jamais obligée de prendre une assurance en l'absence d'instructions formelles du client.

La Banque assume le risque lié à l'envoi au client d'un instrument de paiement ou de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. La Banque se réserve le droit d'envoyer les moyens de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception aux frais du client.

La correspondance relative aux opérations de la Banque effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes ou, à défaut d'une telle indication, à l'adresse de l'une de ces personnes.

La preuve que la correspondance a été envoyée au client est légitimement fournie par la production d'une copie de la correspondance par la Banque. La date figurant sur le duplicata est supposée être la date d'expédition.

La correspondance conservée en dépôt à la Banque est considérée comme ayant été livrée à la date affichée. Le duplicata est la preuve de l'envoi.

Si le client n'a pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis concernant une opération particulière dans les délais normaux d'envoi de la correspondance par la poste, le client est tenu d'en informer la Banque immédiatement dès qu'il en a connaissance.

La Banque n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter de la conservation et éventuellement du retrait, non retrait ou retour tardif des documents ou de la correspondance domiciliés dans ses locaux.

La Banque se réserve toutefois le droit de transmettre à ses clients la correspondance en sa possession chaque fois qu'elle le juge approprié. De même, la Banque se réserve le droit de contacter le client par tout moyen de communication, notamment par voie postale, si elle le juge approprié ou lorsque cette diligence est imposée ou autorisée par la réglementation applicable. En général, les relevés et la correspondance domiciliés dans ses locaux et non retirés par les clients, ainsi que les relevés et la correspondance

retournés à la Banque pour cause de non-livraison, y compris de non-réception, peuvent être détruits par la Banque après une période de 5 ans, à compter de la date du relevé ou de la correspondance.

Article 10: Communication d'informations

Le client accepte que toutes les informations à fournir obligatoirement par la Banque soient faites sous forme papier, par courrier électronique, par le biais du site web ou sous toute autre forme convenue entre eux. Toute modification apportée à ces informations est notifiée aux clients par le même moyen, sauf accord contraire.

Article 11: Ordres

Sauf convention contraire expresse, toute communication du client à la Banque doit être faite par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au client.

Pour les types d'opérations où la signature manuscrite a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, tel que la composition d'un numéro d'identification sur le clavier ou la communication d'un mot de passe par voie électronique, cela est opposable au client avec la même valeur que la signature manuscrite.

Article 12: Convention sur l'unicité de compte, clause de compensation et connexité des transactions

Dans le respect des lois, règlements et conventions régissant les comptes spécialement affectés (par exemple en faveur des notaires, des tuteurs ou des curateurs), tous les comptes d'un même client dont il est titulaire ou co-titulaire, que ces comptes soient établis dans la même devise ou dans des devises différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, ou qui sont encore soumis à des taux d'intérêt différents, constituent en fait et en droit uniquement les sous-comptes d'un compte courant unique et indivisible dont la position créancière ou débitrice vis-à-vis de la Banque n'est établie qu'après conversion des soldes en devises étrangères en monnaie ayant cours légal au Luxembourg à la date de clôture des comptes. Le solde du compte unique, après conversion, est garanti par les garanties réelles et personnelles associées à l'un des sous-comptes. Elle est immédiatement exigible, tout comme les intérêts débiteurs et les frais.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans préavis ni autorisation, à tout moment, le solde créditeur d'un sous-compte avec le solde débiteur d'un autre sous-compte, quel qu'il soit, et à hauteur du découvert de ce dernier compte, en effectuant à cet effet les conversions de devises éventuelles.

Toutes les transactions qu'un client effectue avec la banque sont liées entre elles. La Banque est autorisée d'emblée à ne pas remplir ses obligations si le client ne remplit pas l'une de ses obligations.

Article 13: Garanties en faveur de la Banque, gage général

Il est expressément convenu que les créances, valeurs, titres, effets et marchandises appartenant au client et déposés soit auprès de la Banque, soit pour le compte de la Banque auprès de tiers, mais au compte et aux risques du client, sont constitués en gage en faveur de la Banque, afin de servir de caution et de garantie pour le remboursement de ses créances quelle que soit leur cause, conformément à la législation applicable en la matière. La Banque se réserve le droit de faire valoir son gage conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sans préjudice des garanties particulières qu'elle aurait pu accorder et de celles résultant des clauses précédentes, la Banque a le droit d'exiger, à tout moment, la constitution de garanties ou la majoration de garanties en sa faveur, afin d'être couverte contre tous les risques qu'elle encourt en raison des opérations conclues avec le client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou soumises à une condition suspensive ou résolutoire.

Article 14: Informations - Traitement des données à caractère personnel

Tout Client qui confie des opérations à la Banque reconnaît, pour ce simple fait, que les données à caractère personnel le concernant et nécessaires à la bonne exécution des opérations sont traitées par la Banque aux fins d'octroi et de gestion des comptes, des dépôts, des opérations de paiement ou de tout autre service bancaire associé.

Le client autorise la Banque à collecter, conserver, traiter et transmettre certaines informations le concernant, telles que son nom, son adresse, sa profession et sa nationalité (liste non exhaustive) et des informations concernant ses avoirs et/ou ses revenus.

Le client peut, à sa convenance, refuser de communiquer ces informations à la Banque et empêcher ainsi la Banque d'utiliser ses données personnelles et celles relatives à son patrimoine et à ses revenus professionnels. Toutefois, ce refus constitue un obstacle à l'établissement ou à la poursuite des relations d'affaires entre le client et la Banque, notamment à l'exécution d'une opération bancaire déterminée.

La Banque ne demande que les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations dans le cadre de sa relation contractuelle avec le client et afin de remplir ses obligations légales.

Le client autorise la Banque à transmettre les informations le concernant à d'autres entités du groupe bancaire auquel elle appartient ou à des prestataires de services spécialisés traitant des informations pour la Banque, situés dans l'Union européenne ou dans un pays tiers offrant le même niveau de secret bancaire que le Luxembourg.

Sans préjudice de l'article 8 ci-dessus, le client libère la Banque de son obligation de secret bancaire dans la mesure nécessaire à la transmission des données personnelles du client et des données relatives à ses avoirs et revenus aux entités du groupe bancaire ou aux prestataires de services

spécialisés, ainsi qu'aux services et autorités administratifs compétents, y compris les autorités et services fiscaux.

Sauf instruction contraire formelle du client dans le cas d'obligations légales ou dans les cas décrits ci-dessous, la Banque ne communique pas ces informations à des tiers.

Le client dispose (i) d'un droit d'accès, (ii) d'un droit d'opposition, (iii) d'un droit de rectification, (iv) d'un droit de limitation et (v) d'un droit de suppression, en ce qui concerne les informations ou données le concernant, conformément à la législation sur le traitement des données à caractère personnel en vigueur au Grand-duché de Luxembourg.

Le droit à la portabilité s'exerce sur la base du Guide Luxembourgeois de la Mobilité Bancaire:

http://www.novobancoluxembourg.lu/site/images/Outras/GuiaMobilidadeBancaria_PT.pdf

Le client a le droit de s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection.

Toutes les données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à leur traitement, compte tenu des délais de prescription légaux.

Article 15: Successions

La Banque doit être informée sans délai du décès d'un client ou de son conjoint. En l'absence d'une telle notification, la Banque décline toute responsabilité si, après le décès du client, les co-titulaires ou les mandataires disposent des avoirs sur le compte.

Sans préjudice des dispositions particulières régissant le compte-joint, la Banque, conformément aux dispositions légales, doit recevoir une copie des documents établissant la restitution de la succession, ainsi que l'accord écrit de tous les successeurs avant de leur remettre ou de leur transférer les avoirs. La Banque n'est pas responsable de l'authenticité des documents remis.

La Banque peut accéder à toute demande de renseignements concernant les comptes et le patrimoine du défunt formulée par un héritier ou un légataire universel, et peut présenter les frais éventuels aux frais de la succession.

Sauf indication contraire, la Banque transmet la correspondance relative aux comptes en question à la dernière adresse connue, ou à celle d'un des héritiers, si ces derniers sont connus de la Banque.

En cas de décès d'un client, et après avoir convenu d'un mandat *post-mortem*, seuls les avoirs déposés sur les comptes qui font l'objet du mandat peuvent être remis au mandataire, à condition que:

- Il atteste par écrit qu'il a informé les héritiers du mandant de l'existence du contrat de mandat;
- Il indique à la Banque, sous sa seule et exclusive responsabilité, l'identité complète des héritiers informés, ainsi que toute autre information concernant le retour de la succession du mandant que la Banque pourrait exiger.

La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution du mandat pour permettre aux héritiers d'adopter une position. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à la véracité des données fournies par le mandataire.

Article 16: Preuve

Les livres et documents de la Banque sont considérés comme éléments de preuve, jusqu'à preuve du contraire. La preuve contre les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux ne peut être contestée par le client que par le biais d'un document de même nature ou par écrit.

Article 17: Relevés bancaires

Le client ou toute autre personne désignée par lui reçoit périodiquement un relevé de compte mentionnant les mouvements effectués sur le compte, afin de lui permettre de suivre et de contrôler les opérations.

La Banque ne peut être tenue responsable de l'utilisation faite par ceux qui reçoivent les informations bancaires contenues dans le relevé de compte, à condition de les envoyer à l'adresse convenue.

Le client est tenu de communiquer à la Banque toute erreur qui pourrait figurer dans les documents et relevés de compte ou supports électroniques qui lui sont remis par la Banque. En l'absence de réclamation écrite dans les 30 jours suivant l'envoi des documents et des relevés de compte ou la mise à disposition des informations sous support électronique, les informations qu'ils contiennent sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le client est présumé avoir approuvé ces documents et relevés.

Lorsque la Banque a comptabilisé par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un client, elle est en droit de rectifier l'erreur matérielle. En cas d'inscription par erreur d'un crédit sur le compte, la Banque est autorisée à débiter le compte du montant correspondant, même sans avoir obtenu l'accord préalable du client.

Article 18: Cessation des relations commerciales

Dans le cadre des conventions entre la Banque et le client pour lesquelles aucune résiliation ou préavis n'a été prévu, chacune des parties peut mettre fin à ses relations à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat, sans préjudice de l'article 48 (Informations générales préalables) des présentes Conditions générales.

Lorsque la Banque constate que la solvabilité de son client est compromise, que les garanties obtenues sont insuffisantes ou que les garanties demandées ne sont pas obtenues, que sa responsabilité peut être mise en cause en raison de la continuité de sa relation avec son client, ou que les opérations de son client peuvent apparaître comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou qu'il existe un risque d'atteinte à la réputation de la Banque, elle peut mettre fin à la relation avec effet immédiat et sans préavis. Il en va de

même en cas d'adoption de toute mesure d'instruction ou de blocage par une autorité nationale ou étrangère à l'égard du client.

Après la résiliation du contrat, la Banque peut mettre tous les avoirs sur le compte ou en dépôt à la disposition du client de la manière qu'elle juge appropriée. Ces actifs ne porteront plus d'intérêt à partir de la date de résiliation du contrat.

Article 19: Limitation de la responsabilité de la Banque

La Banque, en général, ne répond dans ses relations avec ses clients qu'en cas de négligence grave de sa part. Elle n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec:

- L'incapacité juridique du client, de ses représentants, héritiers, légataires et successeurs;
- Le manque d'authenticité de la signature des ordres qui sont donnés à la Banque;
- Les erreurs et retards dans la transmission des ordres, ainsi que les retards dans l'exécution d'un ordre, sauf si le client n'a pas expressément informé la Banque du retard avec lequel l'ordre aurait dû être exécuté, auquel cas la Banque est responsable au maximum de la perte d'intérêts qui peut résulter de ce retard;
- L'omission ou retard dans la formulation d'une réclamation;
- L'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire;
- Le fait de ne pas procéder, ou de ne pas procéder correctement, aux déductions fiscales applicables;
- Le décès du titulaire du compte, sans jamais avoir été signalé à la Banque;
- L'erreur concernant le retour de la succession du client décédé;
- la déclaration inexacte par le représentant quant aux informations données aux héritiers du déposant concernant l'existence du mandat et l'indication inexacte par le représentant de l'identité des héritiers concernés;
- L'absence d'authenticité ou de validité des autorisations pour lesquelles les mandataires, organes et représentants des personnes morales, des entreprises en état de faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou soumises à d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui les régit;
- Les actes d'un tiers perçus par la Banque dans le cadre de l'exécution des ordres du client, que le choix du tiers ait été fait par le client ou que la Banque ait fait le choix du tiers et lui ait donné ses instructions avec la diligence requise;
- La transmission d'informations conformément aux conditions générales ou à des conventions spéciales;
- La non-réception par le client des communications de la Banque;
- Tout événement, généralement de nature politique ou sociale, qui perturbe, désorganise ou interrompt tout ou partie des services de la Banque, même si ces événements ne sont pas de force majeure;

- Une réglementation étrangère.

Article 20: Tarifs, commissions et frais

Les frais encourus par la Banque dans l'intérêt du client ou de ses héritiers sont à la charge du client, à l'exception des frais et commissions bancaires proprement dits, notamment les frais d'envoi, de messagerie et de recherche ou les frais encourus suite à une procédure judiciaire engagée contre un client en vue du règlement ou du recouvrement de sa créance, ou suite à des mesures prises contre le client par les autorités.

Sauf convention contraire et sans préjudice de toute autre disposition des tarifs de la Banque, les intérêts débiteurs prévus dans les tarifs s'appliquent automatiquement, sans préavis, aux soldes débiteurs des comptes, sans préjudice des éventuels frais de clôture. En l'absence de ce taux d'intérêt, le taux d'intérêt est fixé par la Banque sur la base des conditions du marché et/ou de variables en fonction de l'évolution générale des taux d'intérêt et du taux de refinancement de la Banque. En cas de dépassement de la ligne de crédit autorisée pour un compte, des intérêts sont calculés *pro rata temporis*, comme indiqué dans les tarifs de la Banque, sur le montant dépassant la ligne de crédit autorisée par la Banque.

Cette clause ne pourra être interprétée comme autorisant le titulaire à dépasser le solde du compte. Les intérêts débiteurs sur le compte courant sont capitalisés tous les six mois, sauf accord contraire avec la Banque. Les intérêts imputés aux comptes dont le solde a été dépassé sont débités du compte courant du client et sont immédiatement dus et exigibles.

Les dépôts en compte courant, quelle que soit la devise, ne portent pas intérêt, sauf convention contraire.

Tous les frais de nature fiscale, tous les frais dus pour le transfert de biens, toutes les taxes, droits ou rétributions payables ou lors de toute transaction avec la Banque, sont à la charge du client. Les impôts sur les revenus du capital que la Banque paie en tant que débiteur ou intermédiaire restent à la charge du bénéficiaire des revenus. La Banque est autorisée à débiter par avance de tout compte de client toutes les sommes qu'elle est légalement tenue de débiter par avance au titre des opérations, des revenus reçus et des autres distributions portées sur ce compte.

Sauf disposition contraire et pour des raisons prudentielles et commerciales, la Banque peut à tout moment modifier ses taux d'intérêt débiteurs et créditeurs ainsi que le mode de calcul des intérêts.

Le client sera informé des modifications selon les modalités prévues dans les présentes conditions générales. De même, l'institution créancière se réserve le droit d'ajuster les commissions et les rémunérations. Toute modification des commissions, rémunérations et frais donne au client un droit corrélatif de résiliation du contrat lorsque le coût qui en résulte devient excessif par rapport à ce qu'il pouvait attendre au moment de la conclusion du contrat. La version actuelle des tarifs est à la disposition des clients auprès de l'institution

bancaire. La Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement les tarifs à tout moment.

Article 21: Modifications

Sauf disposition contraire, la Banque peut à tout moment modifier les Conditions Générales régissant ses relations avec le client, ainsi que tout contrat et condition spécifique de ses produits et services, et doit en informer immédiatement le client, en indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter, ainsi que le contenu de ces modifications. L'existence des modifications est portée à la connaissance du client par le biais du site Internet de la Banque (sécurisé ou non), par des avis joints aux extraits de compte ou par toute autre correspondance (postale et/ou électronique) envoyée par la Banque au client. Les modifications et compléments sont considérés comme acceptés si le client ne s'y oppose pas par lettre adressée à la Banque par courrier postal au 1 Rue Schiller L-2519 Luxembourg dans un délai de trente jours suivants la notification des nouvelles Conditions Générales. Si le client s'oppose à ces changements, il doit résilier la convention de compte, sans frais et avec effet immédiat. La non-utilisation de ce droit par le client est automatiquement considérée comme une acceptation des modifications apportées.

Article 22: Droit applicable et juridiction compétente

Les relations de la Banque avec le client sont soumises au droit luxembourgeois. Tout litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Grand-duché de Luxembourg, à l'exception du droit de la Banque de porter le litige devant une autre juridiction compétente et notamment celle d'un pays dans lequel le client détient des avoirs. Toutes les opérations conclues entre la Banque et le client dans le cadre de cette relation sont réputées avoir été effectuées dans les locaux de la Banque.

En cas de litige, le client domicilié en dehors de l'Union européenne accepte que, pour les procédures de recours et l'exécution d'une garantie, la notification puisse être effectuée auprès d'un mandataire spécial désigné par le client à la demande de la Banque.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. COMPTES

La description et la nature de chaque compte ouvert, ainsi que les modalités particulières de son fonctionnement, sont réglées dans le document d'ouverture de compte et les conditions particulières, le cas échéant.

Article 23: Comptes courants

La Banque peut ouvrir des comptes courants en euros ou en devises pour des personnes physiques ou morales dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Article 24: Comptes collectifs et comptes-joints

La Banque peut ouvrir des comptes collectifs ainsi que des comptes-joints au nom de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. Une convention spéciale peut être

établie au début de la relation d'affaires afin de déterminer les modalités régissant ces comptes.

Le compte collectif exige la signature conjointe de tous les titulaires.

Le compte-joint est régi par le principe de solidarité active en activant pour chaque titulaire le droit de gérer le compte par le biais d'une seule signature. Il est convenu qu'un compte-joint qui laisse apparaître un solde débiteur résulte pour ses titulaires de l'application du principe de solidarité passive de telle sorte que chaque titulaire réponde à la Banque pour la totalité du solde débiteur.

Article 25: Comptes en devises

Les avoirs de la Banque correspondant aux avoirs en devises des clients sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le client supporte proportionnellement à sa part les conséquences économiques et juridiques qui peuvent affecter l'ensemble des avoirs de la Banque dans le pays de la devise ou le pays où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, ainsi qu'à la suite d'événements de force majeure, de révolte ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à la volonté ou à la disponibilité de la Banque.

Sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales relatives à l'unicité du compte et à la compensation, la Banque remplit ses obligations dans la devise qui correspond à la description du compte. Le client ne peut pas exiger la restitution des actifs dans une autre devise que celle dans laquelle les actifs sont décrits. Si la devise en question n'est pas disponible, la Banque peut, sans y être obligée, remettre les fonds dans la devise nationale pour le montant correspondant, toutes les pertes de change ou autres étant à la charge du client.

La Banque remplit légitimement ses obligations découlant des comptes en devises étrangères en effectuant les actes de crédit ou de débit dans le pays de la devise auprès d'une institution bancaire correspondante ou d'une institution bancaire désignée par le client. Dans ce dernier cas, le client supporte également le risque d'insolvabilité de cette institution bancaire.

2. PRODUITS D'EPARGNE

Article 26: Produits d'épargne

La Banque peut ouvrir des comptes épargnes à vue ou à terme en euros ou en devises étrangères et des dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises étrangères pour les personnes physiques ou morales. Ces produits d'épargne peuvent notamment être constitués en comptes d'épargne ordinaires, comptes d'épargne professionnels, comptes d'épargne à terme, dépôts à vue et dépôts à terme, sans préjudice de la dénomination commerciale de ces produits d'épargne.

3. OUVERTURE DE PRETS ET DE CREDITS

Article 27: Forme des prêts et des crédits

La Banque peut convenir avec le client des prêts avec ou sans garantie ainsi que, le cas échéant, tout autre type de prêt.

La Banque peut convenir avec le client des modalités de crédits, notamment sous forme de crédits en compte courant, de facilités de caisse, de crédits de caisse, de remises aux clients et aux fournisseurs, de crédits directs "sauf bonne fin", de garanties bancaires et de sûretés.

La Banque peut procéder à des opérations de leasing conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces opérations font l'objet de conventions particulières.

Article 28: Conditions générales des prêts et des crédits

Tous les prêts et crédits sont régis par les termes et conditions signés dans le cadre des contrats de prêt et de crédit conclus entre les parties, sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales.

Si le prêt ou le crédit est consenti au nom de plusieurs personnes physiques ou morales ou d'une association de fait, les co-titulaires ou associés sont solidairement responsables du paiement du solde restant dû. Ils ne peuvent invoquer le bénéfice de discussion ou de division, quelle que soit leur qualité de commerçants ou de non commerçants, sauf convention contraire.

Le prêt de la Banque est stipulé comme indivisible et peut être réclamé en partie ou en totalité à chacun des codébiteurs ou coobligés ou à leurs successeurs en titre.

Les prêts, les ouvertures de crédit et les éventuelles avances accordées par la Banque, ainsi que les nantissements, les contrats de cautionnement et les hypothèques signés dans le cadre de ces opérations sont certifiés par des actes notariés et/ou des actes de la Banque en plusieurs exemplaires, dont un exemplaire est déposé dans les archives de la Banque.

Les dispositions relatives aux intérêts, commissions et frais pour les différents types de prêts et crédits sont régies par les conventions particulières conclues entre le client et la Banque, ainsi que par les stipulations des présentes conditions générales.

4. EFFETS DE COMMERCE, CHEQUES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Le client doit donner des instructions spécifiques à la Banque au cas où des moyens d'exécution rapides seraient nécessaires pour le recouvrement de chèques ou effets de commerce. Si le client a donné de telles instructions, la Banque est responsable en cas de non exécution de ces instructions ; si le client n'a pas donné de telles instructions, la Banque est seule responsable de l'utilisation des moyens d'exécution rapide pour faute grave.

Dans le cas où la Banque traite des effets de commerce ou des chèques à l'étranger, elle n'est responsable qu'en cas de faute grave.

Les effets de commerce non ou insuffisamment franchisés avec le sceau de change peuvent être restitués par la Banque.

En l'absence d'instructions contraires, la Banque peut présenter les effets de commerce en sa possession à leur échéance et faire opposition en cas d'absence de paiement. La Banque peut également, à cette fin, envoyer des effets de commerce délivrés dans d'autres endroits à un moment approprié.

Si la Banque crédite le client la contre-valeur des documents envoyés pour recouvrement (par exemple, lettres de change, chèques, prélèvements anticipés automatiques) avant le paiement, ce crédit s'entend comme " sauf bonne fin", bien que le document à recevoir soit domicilié auprès de la Banque.

Dans le cas où les informations obtenues par la Banque concernant un sujet de change dans un effet de commerce ne sont pas satisfaisantes ou si l'acceptation par un sujet de change dans un effet de commerce est contestée, ou si la situation d'un sujet de change ayant comme base un effet de commerce se détériore de manière significative, la Banque a le droit de débiter le compte avant l'expiration des effets de commerce escompté ou déposés pour encaissement, quel que soit l'état du compte et, en particulier, sans égard à une compensation préalable. Les mêmes règles s'appliquent aux chèques.

La Banque peut débiter le compte du client en cas de non paiement, au moment de la présentation, des effets de commerce ou des chèques déposés à l'encaissement ou encaissés, ou si la libre disposition des fonds est limitée par des mesures légales ou officielles, ou si, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, les instruments ne peuvent être présentés en temps utile, ou en cas de moratoire décrété dans le pays où les effets de commerce ou les chèques sont payables.

La Banque peut également débiter le compte du client dans le cas où les effets de commerce et les chèques ne peuvent pas être retournés. Si les effets de commerce ou les chèques ne sont pas retournés, la Banque est seule responsable en cas de faute grave. La Banque fera en sorte de recevoir la contre-valeur des effets de commerce et des chèques débités mais non retournés, et cèdera ses droits à l'expéditeur.

Le propriétaire des chèques est seul responsable de leur utilisation. Il sera responsable de tout dommage résultant de la perte, du vol, de l'utilisation abusive ou frauduleuse de ces derniers.

Si la banque est à nouveau débitée des effets de commerce ou des chèques en application d'une loi étrangère ou d'une convention interbancaire pour falsification de signatures ou d'autres dispositions, la Banque a le droit de débiter le compte du client. Si la Banque est informée qu'un chèque a été émis par un client, elle peut bloquer une somme au montant du chèque émis en débitant le compte du client jusqu'à ce que ce chèque ait été présenté pour paiement. La Banque peut également, à tout moment, prendre de telles mesures si une objection est faite au paiement d'un chèque, jusqu'à ce que

les tribunaux aient pris une décision finale quant au bien-fondé de l'objection.

Si la Banque reçoit des effets de commerce, les crédits sous-jacents relatifs aux effets de commerce ou à leur acquisition par le client, ainsi que tous les autres droits existants ou futurs en fonction des opérations concernées, seront transmis simultanément à la Banque. Le client devra, à la demande de la Banque, établir un acte de cession en faveur de la Banque. Dans le cas où la garantie des prêts et des droits n'est pas transférée à la Banque conformément à la première section du présent paragraphe, la Banque peut exiger que ces prêts et droits lui soient cédés. La même règle s'applique aux autres instruments reçus à des fins de recouvrement, tels que les chèques, les prélèvements anticipés automatiques, les ordres de paiement ou les factures.

Si la Banque reçoit des acceptations ou des garanties concernant des effets de commerce, et si elle est tenue d'examiner spécifiquement l'authenticité des signatures ainsi que le pouvoir et l'identité du signataire, elle est seule responsable en cas de faute grave.

Les provisions des effets de commerce acceptées par la Banque pour le compte d'un client doivent être en possession des banques au moins un jour ouvrable avant leur expiration ; si tel n'est pas le cas, la Banque prélève, par décision raisonnable, une commission spéciale adéquate ; la commission d'acceptation ne couvre que l'acceptation.

Les effets de commerce payables à la Banque ne sont honorés par celle-ci que si des instructions de paiement écrites, contenant toutes les informations nécessaires et pour autant qu'elles soient suffisamment provisionnées, sont reçues en temps utile.

La Banque émet des cartes de crédit directement ou indirectement à la demande des clients, en application de la politique d'émission et des tarifs en vigueur. Ces cartes de crédit sont soumises aux conditions générales de la société de cartes de crédit concernée, qui font partie intégrante des présentes conditions générales.

5. OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 29: Définition d'instrument financier

Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par "instruments financiers" tous les instruments financiers et autres titres au sens le plus large, y compris, notamment, les certificats de dépôt, les obligations en espèces et tous les autres titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, corporels ou incorporels, transférables par inscription en compte ou par tradition, au porteur ou au nominatif, endossables ou non. La notion d'instruments financiers comprend également les titres représentant une participation dans les différentes formes d'organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ou étranger, y compris, le cas échéant, les fonds de pension complémentaire.

Chaque type d'instrument financier a ses propres caractéristiques et ses risques spécifiques. Certains instruments peuvent ne pas convenir à un client particulier en raison de leur classification (client non professionnel ou professionnel) ou de leur profil d'investisseur.

Une documentation est fournie au client avec une description générale de ces instruments financiers et des risques qui y sont associés.

Article 30: Dépôts d'instruments financiers

Le client peut déposer ou remettre des instruments financiers luxembourgeois et étrangers à la Banque. La constitution de tout dépôt d'instruments financiers implique l'ouverture d'un compte courant en espèces, à moins que le titulaire n'en ait pas déjà un. Les débits et crédits relatifs aux achats et ventes de titres, aux opérations sur les titres et aux paiements de commissions peuvent être comptabilisés dans le compte courant relatif au dépôt de titres.

La Banque n'assume aucune autre obligation envers le client que celles prévues aux articles 1927 et suivants du Code civil luxembourgeois.

La Banque peut agir soit comme mandataire, soit comme contrepartie du client dans les opérations sur instruments financiers.

Le client reçoit de la Banque un récépissé de dépôt qui constitue son titre de propriété et qui contient le nombre et la valeur nominale des instruments financiers déposés, le nom de l'émetteur, les coupons attachés, le lieu de dépôt et, le cas échéant, les numéros des titres, ainsi que la date de dépôt.

Les titres doivent être conformes, c'est-à-dire authentiques, en bon état matériel, sans opposition, non endommagés, retirables en tout lieu et munis de tous les coupons échus. Le client est responsable des dommages résultant du non respect de l'authenticité ou des vices apparents ou cachés des valeurs déposées par lui. Tout titre reconnu comme non conforme après avoir été mis en dépôt est, dans la mesure du possible, retiré du dépôt de garantie du client. Dans le cas contraire, le client est tenu de remplacer les titres immédiatement. A défaut, le compte de caisse est débité le jour du débit sans limite de temps.

Les instruments financiers confiés à la Banque sont, sur décision de la Banque, conservés soit en dépôts fongibles, soit en dépôts non fongibles. La Banque peut conserver les instruments financiers dans ses propres coffres-forts ou les déposer auprès de ses correspondants nationaux ou étrangers autorisés et soumis à une surveillance officielle au Luxembourg ou à l'étranger ou auprès d'un système de clearing sans devoir en informer le déposant.

Les transferts ou remises d'instruments financiers au profit d'un client à un dépositaire agréé de la banque à l'étranger ne sont définitivement acquis auprès de celui-ci que lorsque les fonds constituant la contrepartie des instruments financiers ont été effectivement crédités sur le compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable

d'un avis de transfert ou la conclusion d'un acte de crédit du compte du client auprès de la Banque.

La Banque informe le client que les dépositaires agréés sélectionnés par la Banque peuvent déposer les instruments financiers du client auprès de tiers en application de critères de sélection qui ne correspondent pas nécessairement à ceux de la Banque.

Les comptes qui contiennent des instruments financiers du client sont soumis aux lois, conventions et pratiques applicables au dépôt auprès de dépositaires agréés, et les droits du client sont déterminés par celles-ci, ce qui implique, le cas échéant, l'attribution de certains intérêts et privilèges sur les instruments financiers déposés auprès d'eux. Les instruments financiers du client peuvent être détenus par la Banque sur des comptes globaux qui ne permettent pas de séparer les instruments financiers du client et les instruments financiers des autres clients de la Banque déposés sur le même compte. La détention des instruments financiers du client sur des comptes globaux à l'étranger sera soumise aux règles locales. Il est possible que le client ne dispose pas d'un droit de revendication personnel sur les instruments financiers ainsi déposés entre les mains de tiers.

La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non restitution d'instruments financiers par suite d'une action ou d'une omission de ses dépositaires agréés ou en cas d'insolvabilité de ceux-ci. Dans le cas où des instruments financiers identiques détenus par la Banque sur un compte global sont retournés à la Banque en nombre insuffisant pour répondre aux demandes de remboursement de ses clients, la Banque est autorisée à réduire les demandes de ses clients de la proportion des instruments financiers retournés par le tiers.

Dans le cas où la Banque conserve les fonds remis en dépôt, aux risques et périls du client, auprès de correspondants et/ou de centres de dépôts collectifs choisis par le client au Luxembourg ou à l'étranger, sa responsabilité est limitée à la sélection et à l'instruction minutieuse du tiers dépositaire que le client a chargé.

Les titres déposés font l'objet de relevés numériques envoyés au client, qui doit les vérifier ; la Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'erreurs dans l'enregistrement des chiffres des valeurs.

Par dérogation à l'article 1932 du Code civil Luxembourgeois et conformément à la législation relative à la circulation des instruments financiers et à la démolition des titres au porteur, le client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer les instruments financiers de même nature et quantité, sans correspondance de chiffres.

Les retraits physiques d'instruments financiers, dans la mesure où les instruments ne sont pas immatériels et peuvent être livrés, ne sont possibles que moyennant un préavis, dans le respect des délais de livraison et en fonction du lieu effectif de dépôt.

Le transport ou le transfert d'instruments financiers s'effectue aux frais du déposant.

Le client reçoit au moins une fois par an un relevé, qui se termine à la fin de l'année, avec une évaluation des titres déposés. Toute réclamation que le client souhaite faire concernant l'exactitude de ce relevé doit être soumise à la Banque dans les 30 jours suivant l'envoi.

Le droit de garde et les autres frais liés au dépôt de titres sont débités périodiquement du compte courant du client, sans autre instruction de sa part. Outre le remboursement de ces frais encourus, la Banque est en droit de débiter du compte du client une commission pour ses services qui varie selon la nature de l'opération.

En cas de perte des titres déposés, sauf cas de force majeure et sous réserve des présentes conditions générales, la Banque peut, à sa discrétion, restituer des titres de même valeur ou payer la contre-valeur sans que sa responsabilité ne soit étendue au-delà.

Article 31: Opérations sur produits dérivés

Le client qui transmet à la Banque des ordres d'achat ou de vente de produits dérivés ou d'autres instruments à effet de levier est informé que ces produits et services peuvent comporter un risque de perte considérable.

Le client qui souhaite conclure des opérations sur des produits dérivés reconnaît que la Banque l'a averti du risque élevé inhérent à ces opérations. Dans cette perspective, une note spécifique doit être signée par le client.

En absence d'instruction de la part du client, la Banque n'est en aucun cas tenue de prendre une quelconque initiative quant au suivi à donner aux différents produits.

Article 32: Compte de Registre et Dépôt d'Instruments Financiers

1. Pendant la durée du présent contrat, la Banque s'engage à inscrire et à déposer les instruments financiers sur un compte de registre et à les livrer, à les transférer ou à en inscrire les frais et dépenses conformément au présent contrat et dans les limites de la loi et des règlements applicables.

2. La Banque peut refuser de déposer ou d'enregistrer tout instrument financier, notamment pour cause de non-respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable. En particulier, dans le cas d'instruments financiers émis ou constitués dans des systèmes étrangers, la Banque se réserve le droit de refuser d'enregistrer ou de déposer ces instruments financiers lorsqu'elle n'a pas de relation établie avec des entités constituées dans ces systèmes ou lorsque de telles relations existent et que ces entités refusent d'enregistrer ou de déposer ces instruments financiers.

3. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas à la prestation de services d'intermédiation financière aux résidents des États-Unis d'Amérique et des territoires relevant de leur juridiction, auxquels la Banque interdit les investissements dans des valeurs mobilières et autres

instruments financiers ou similaires, selon les conditions en vigueur dans cette juridiction.

4. Le compte d'enregistrement et de dépôt d'instruments financiers (ci-après dénommé "Dossier IF's") est ouvert à la Banque au nom du client pour l'enregistrement et le dépôt d'instruments financiers. Le Dossier IF's est toujours associé à un compte de dépôt à vue ouvert à la Banque (ci-après dénommé "Compte DAV"), dont les titulaires, le mode de manutention et les personnes habilitées à le manutentionner coïncident nécessairement. Les dispositions relatives à la forme du mouvement ne suppriment pas la nécessité du client de se conformer aux exigences et formalités requises par la loi pour effectuer les opérations résultant de ce mouvement.

5. Le client s'engage, de bonne foi et avec diligence (i) à fournir à la Banque toutes les données et documents demandés en relation avec l'ouverture et le traitement du Dossier IF's ; (ii) informer rapidement la Banque de toute modification des données transmises, en veillant à ce que les informations fournies restent exactes, correctes et à jour, et (iii) informer rapidement la Banque de toute situation d'incapacité (notamment par interdiction ou déchéance) ou de cessation des pouvoirs (notamment par vérification de leur cessation ou de la révocation d'un pouvoir) de tout détenteur de Dossier IF's ou de son représentant.

6. Le Client peut avoir plus d'un Dossier IF's ouvert auprès de la Banque. Lorsque ces Dossiers IF's sont associés à un seul compte DAV, ils sont couverts par les dispositions du présent contrat, auquel cas le client doit spécifier le dossier concerné pour chaque transaction.

7. Sauf convention contraire, tous les co-titulaires de Dossier IF's sont réputés partager à parts égales la propriété des instruments financiers qui y sont déposés ou enregistrés.

Article 33: Exercice des Droits Inhérents aux Instruments Financiers

1. Sauf instruction contraire du Client et acceptation en temps utile par la Banque, la Banque n'agit pour le compte du Client qu'en ce qui concerne les instruments financiers enregistrés ou déposés dans le Dossier IF's et sous réserve des limitations énoncées au point 2 ci-dessous:

a) Le droit de recevoir les revenus et rémunérations respectifs de toute nature (y compris les dividendes, intérêts, amortissements et remboursements) payables par la ou les entités débitrices;

b) Le droit au remboursement, au rachat ou à l'amortissement sous quelque forme que ce soit;

c) Les droits attachés aux instruments financiers en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves;

d) Le droit de recevoir des instruments financiers de toute nature qui soient attribués gratuitement en raison de la propriété des instruments financiers déposés ou enregistrés dans le Dossier IF's.

Dans le cas où le client se voit accorder des droits résiduels qui ne lui permettent pas d'acquérir de nouveaux instruments financiers, la Banque est autorisée par le Client à

en disposer, à sa discrétion, dans les cas où cela est possible, aux meilleures conditions qu'elle obtient, et devra uniquement communiquer au Client l'exécution de cette opération et ses modalités respectives.

2. Si l'exercice des droits inhérents aux instruments financiers enregistrés ou déposés nécessite la fourniture d'une contrepartie, la Banque se borne à informer le Client de la possibilité d'exercer ces droits.

3. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque peut proposer au Client l'exercice, pour son compte, d'autres droits inhérents aux instruments financiers. Dans ces cas, la Banque peut établir dans la proposition, chaque fois qu'elle l'estime dans l'intérêt du client, que le silence du client dans le délai fixé a valeur d'acceptation.

4. La Banque créditera sur le Compte DAV, net de tous les montants qu'elle est tenue de percevoir ou de retenir à la source en vertu de la loi, des règlements ou des présentes conditions générales, tous les montants qu'elle reçoit pour le compte du client. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque peut, dans certains cas, créditer sur le Compte DAV des montants qui ne sont pas encore déduits de tous les montants que la Banque est tenue de percevoir ou de conserver à la source en vertu de la loi, des règlements ou des présentes conditions générales, ce qu'elle ne fera qu'après avoir crédité le compte DAV.

Article 34: Avoirs du Client

1. La Banque étant un établissement de crédit fournissant à la fois des services bancaires et d'investissement, les fonds reçus des clients sous forme de dépôt ne sont pas considérés comme des "fonds de clients" au sens de la directive MIFID II, telle que modifiée, et des dispositions européennes la mettant en œuvre.

2. La Banque n'effectuera des opérations de financement ou n'utilisera d'une autre manière, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, des instruments financiers enregistrés et/ou déposés qu'avec l'accord préalable exprès et écrit du Client sur la base des conditions de cette utilisation.

Article 35: Réception des Ordres

1. Aux fins de la transmission des ordres sur instruments financiers à la Banque, le client peut utiliser le réseau d'agences de la Banque dans les conditions où cette pratique est appliquée et admise par la Banque.

2. Les ordres doivent être remis à la Banque au plus tard au moment de la fermeture des agences, et ils sont traités et exécutés dans les conditions applicables à leur transmission.

3. Chaque fois que le client envoie un ordre à la Banque, celle-ci est autorisée à bloquer, débiter ou créditer sur le compte DAV tous les montants qui sont ou peuvent être dus ou reçus par le client à la suite de l'ordre transmis, ainsi qu'à bloquer et débiter ou créditer sur le Dossier IF's les instruments financiers nécessaires à l'exécution et à la liquidation de l'ordre.

4. Sans préjudice de l'obligation de secret, la Banque fournit au Client les informations qu'elle juge nécessaires à une prise de décision éclairée et motivée du Client, notamment en ce qui concerne les risques qui peuvent en découler et les intérêts que la Banque a dans les services à fournir, y compris les mesures adoptées pour atténuer le risque de conflit d'intérêts, et les informations sont fournies avec un degré de détail nécessaire selon la nature de l'investisseur. Le client a pris connaissance des informations fournies dans l'annexe sur la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts dans le cadre des activités d'Intermédiation Financière, dont la version complète est disponible pour consultation dans les agences de la Banque et sur le site www.novobancoluxembourg.lu sous la rubrique "Informations pour les investisseurs".

5. La Banque peut refuser un ordre, entre autres, dans les cas suivants : (i) elle constate qu'il n'y a pas de provision suffisante sur le compte DAV pour faire face à tous les coûts, charges et responsabilités découlant de cet ordre, au moment où il est donné ou, lorsqu'il y a une provision suffisante à cette fin, celle-ci ne peut être valablement captée ou débitée ; (ii) elle considère que l'ordre n'a pas été donné dans les conditions et par ceux qui ont les pouvoirs nécessaires à cette fin et (iii) dans les autres cas prévus par la loi et par la Politique d'Exécution des Ordres de la Banque. La Banque ne peut pas non plus accepter d'ordres de transfert (y compris, mais sans s'y limiter, les ordres portant sur des transactions sur un marché réglementé, les ordres portant sur des transactions hors marché et le transfert même sans changement de titulaire) du client concernant des instruments financiers que la Banque n'a pas l'intention de conserver pour des raisons de conformité, de risque et de fonctionnement, ou concernant des instruments financiers pour lesquels la Banque ne peut garantir le respect des activités liées au service de garde.

6. Les ordres sont valables pour la période fixée par le client, à condition que cette période soit conforme aux règles du marché sur lequel ils doivent être exécutés, qui prévalent sur la période fixée par le client. Si le client ne précise pas la durée de validité de l'ordre, celui-ci est valable jusqu'à la fin du jour où il est donné, sauf disposition contraire de la Politique d'Exécution des Ordres de la Banque.

7. Les ordres relatifs aux instruments financiers donnés par le client peuvent être révoqués ou modifiés en vertu et dans les limites de la loi et des règlements applicables. La modification d'un ordre constitue un nouvel ordre.

8. Sauf instruction contraire expresse du client, les ordres à prix limite spécifié ou plus favorable et portant sur un volume spécifié, relatifs à des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, qui ne sont pas immédiatement exécutables, sont divulgués conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août, à moins que la CMVM ne réglemente la dérogation à cette obligation de divulgation.

Article 36: Transmission et Exécution des Ordres

1. La Banque est autorisée à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des ordres du Client et à intervenir dans tous les actes ou affaires également en tant que contrepartie du Client (soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers).

2. Le client a pris connaissance des informations qui lui sont fournies dans l'annexe sur la Politique d'Exécution des Ordres de la Banque, dont la version complète est disponible sur www.novobancoluxembourg.lu sous la rubrique "Information pour les investisseurs", et accepte que ses ordres soient exécutés conformément aux conditions qui y sont énoncées. Le client accepte que les ordres puissent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

3. La Banque peut transmettre l'ordre à un autre intermédiaire financier pour exécution conformément à la politique d'exécution des ordres de la Banque. La transmission de l'ordre doit être immédiate et respecter la priorité de réception, sauf indication contraire du Client. La Banque veille à ce qu'il soit possible de reconstituer le circuit interne que les ordres ont suivi jusqu'à leur transmission ou leur exécution.

4. Si la Banque souhaite regrouper en un seul ordre les ordres de plusieurs clients ou les opérations effectuées pour son propre compte : (i) s'assurer que l'hypothèse d'un tel regroupement est que ce regroupement n'est pas susceptible d'entraîner une perte globale pour le client et (ii) informer le client à l'avance que l'effet du regroupement sera préjudiciable à un ordre individuel spécifique. Le client peut s'opposer au regroupement de son ordre. En regroupant les ordres, la banque s'efforce de s'assurer que l'attribution ne se fait pas au détriment du client.

5. Les ordres sont exécutés dans les conditions indiquées par le client, pour autant que cela soit compatible avec la date et l'heure de réception de l'ordre et les règles de fonctionnement de la Banque et de toute autre entité concernée (notamment les marchés ou systèmes dans lesquels les opérations ordonnées doivent être exécutées). A défaut d'indication par le Client, les ordres seront exécutés dans les meilleures conditions, notamment en termes de prix, de coûts, de rapidité, de probabilité d'exécution et de liquidation, de volume, de nature ou de toute autre considération pertinente, conformément à la politique d'exécution des ordres de la Banque. Sauf indication contraire du client, les ordres peuvent être exécutés partiellement, dans la mesure du possible, conformément aux conditions du marché.

6. Lors de l'exécution des ordres, la Banque (i) enregistre les ordres et les exécute de manière séquentielle et rapide, sauf si les caractéristiques de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché le rendent impossible ou si cela ne permet pas de sauvegarder les intérêts du client, et (ii) informe immédiatement le client de toute difficulté particulière dans la bonne exécution de ses ordres.

7. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'exécution tardive ou défectueuse ou de non-exécution d'un ordre, sauf si cela est dû à une faute grave de sa part.

8. Dans le cadre de l'exécution des ordres de bourse sur les marchés nationaux et internationaux, la Banque met à disposition les cotations des valeurs mobilières admises à la négociation par des entités reconnues internationalement dans la prestation de services d'information et de cotation. Dans ce contexte, le Client accepte que les informations sur les cotations des titres négociés sur les marchés nationaux et internationaux ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles expressément prévues dans les conditions établies par les bourses, qui sont disponibles sur les sites web respectifs.

Article 37: Catégorisation du Client et Evaluation du Caractère Adéquat de la Transaction ou du Service

1. En raison de sa nature, la Banque classe le Client dans l'une des catégories suivantes : (i) investisseur de détail, (ii) investisseur professionnel ou (iii) contrepartie éligible. Le Client est informé par la Banque du classement qui lui est attribué et de la possibilité, sous réserve des règles légales et avec l'accord de la Banque, de le modifier.

2. Afin d'évaluer le profil d'investisseur du Client, la Banque lui demande de remplir un Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur préalablement à l'opération envisagée, ce qui permet à la Banque de recueillir les informations nécessaires relatives à la situation personnelle du Client, déterminées en fonction de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement.

3. Le Client s'engage, de bonne foi et avec diligence, à (i) fournir à la Banque toutes les informations demandées, en termes stricts, actualisés et complets, sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement - permettant à la Banque d'évaluer, en termes juridiques, l'adéquation des opérations ou des services demandés, et (ii) à informer rapidement la Banque de toute modification des données transmises, en veillant à ce que les informations fournies restent exactes, correctes et à jour.

4. La Banque informe le Client que si toutes les informations demandées ne sont pas fournies, la Banque ne sera pas en mesure d'apprécier le caractère adéquat des opérations et services considérés. De même, la Banque conseille le client lorsqu'elle estime qu'un service d'investissement ou un type d'instrument financier particulier ne lui convient pas.

5. Dans les situations prévues au paragraphe précédent, si le Client souhaite procéder à la transaction, il doit confirmer par écrit l'ordre correspondant, en assumant la responsabilité de la passation du service ou de l'instrument financier, qui est effectuée de sa propre initiative et en assumant expressément de disposer les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la passation de ce type d'instrument financier ou du service en question et accepter par conséquent de ne pas bénéficier de la protection correspondant à l'évaluation de l'adéquation.

6. Avant la prestation des services demandés, la Banque fournit une description générale de la nature et des risques associés, en tenant compte de la catégorisation faite par le Client, qui doit expliquer la nature du type spécifique

d'instrument en question, le fonctionnement et les performances de l'instrument financier dans différentes conditions de marché, y compris les conditions positives et négatives, et les risques inhérents à ce type spécifique d'instrument. Toute modification significative affectant les informations fournies est notifiée par la Banque au Client.

7. Pour la prestation de services de simple exécution d'ordres, à l'initiative du Client, portant sur des instruments financiers non complexes, tels que les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou équivalent, les obligations qui n'incorporent pas de dérivés ou une structure qui rend difficile la compréhension des risques encourus, les instruments du marché monétaire qui n'incorporent pas de dérivés ou une structure qui rend difficile la compréhension des risques encourus, les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières harmonisées (excepté les organismes de placement collectif en valeurs mobilières structurées harmonisées), en l'absence de tout crédit accordé par la Banque sous quelque forme que ce soit (y compris le prêt de valeurs mobilières), la Banque n'est pas tenue de déterminer l'adéquation des instruments financiers à la situation personnelle du Client et, par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondant à cette évaluation.

8. Chaque fois qu'un ensemble de produits ou de services est présenté au client, l'évaluation de l'adéquation est effectuée pour la totalité de l'ensemble.

9. La Banque n'est pas responsable de la fausseté des renseignements, documents ou informations fournis ou délivrés par le Client ou son représentant, ni des erreurs ou omissions qu'ils pourraient contenir, ni des dommages résultant de cette fausseté, erreur ou omission, en particulier de l'acceptation et de l'utilisation des éléments ou documents transmis ou des informations fournies, sauf si la Banque a commis une faute grave à l'égard du Client ou de son représentant..

10. La Banque décline toute responsabilité pour tout dommage ou conséquence découlant pour le Client ou des tiers de la méconnaissance par la Banque, sans faute grave, des faits ou éléments que le Client doit lui transmettre en rapport avec l'exécution du présent contrat, à savoir les situations d'incapacité ou d'absence de pouvoirs.

Article 38: Obligations d'Information et de Rapport

1. La Banque émet chaque trimestre au minimum une déclaration (a) avec un relevé des actifs appartenant au patrimoine du Client et (b) avec des informations sur (i) tous les instruments financiers ou fonds détenus, pour le compte du Client, à la fin de la période couverte par la déclaration ; (ii) la mesure dans laquelle les instruments financiers ou fonds des Clients ont fait l'objet d'opérations de financement de valeurs mobilières ; (iii) la quantification de tout avantage dont bénéficie le Client du fait de sa participation à des opérations de financement de valeurs mobilières, et la base de détermination de l'avantage dont bénéficie le Client ; (iv) l'indication des actifs ou des fonds qui sont soumis aux règles

MIFID II et à leurs mesures d'application et de ceux qui ne le sont pas ; et (v) l'indication claire des actifs qui sont affectés par certaines spécificités de leur statut de propriété.

2. La Banque émet, conformément à la loi, des notes d'exécution relatives à chaque opération effectuée.

3. La Banque s'engage à fournir au Client toute information sur les différents types d'instruments financiers, notamment en ce qui concerne les risques de marché et les coûts, ainsi que sur les intérêts éventuels de la Banque ou des entités qui lui sont liées, les fonds de garantie ou autres moyens de protection.

4. Sans préjudice des dispositions du point précédent, la décision d'investir dans des instruments financiers est en soi une option risquée pour son auteur et la Banque, en tant qu'intermédiaire financier, ne peut être tenue responsable des choix faits par chaque investisseur, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave.

5. La Banque s'engage à communiquer aux autorités compétentes les informations relatives aux transactions sur les instruments financiers, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 39: Commissions, Charges et Dépenses

1. La Banque est autorisée à débiter au Client, sans notification préalable et par prélèvement sur le compte DAV : (i) les commissions, frais, dépenses et charges dus pour l'enregistrement et le dépôt d'instruments financiers et pour la réception, la transmission et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers prévus dans le cadre du présent contrat ou relatifs à des instruments financiers déposés ou enregistrés sur un compte de régularisation qui sont énumérés dans les Tarifs d'Intermédiation Financière, en vigueur à tout moment, disponibles sur le site Internet de la Banque à l'adresse www.novobancoluxembourg.lu sous la rubrique "Informations pour les investisseurs" à tout moment pour consultation par le Client ou toute autre liste de prix qui peut être convenue entre la Banque et le Client et (ii) les taxes, impôts ou autres charges que la Banque doit percevoir ou retenir conformément à toute règle et disposition légale ou réglementaire applicable, notamment en vertu de la conclusion de la présente convention ou de son exécution ou de l'exécution des ordres du Client. Toutefois, si le compte DAV du Client n'est pas pourvu des fonds nécessaires, le Client autorise la Banque à débiter sans préavis tout compte qu'il détient exclusivement auprès de la Banque. La Banque regroupe les coûts chaque fois que cela est possible afin de permettre au client d'évaluer son coût global.

2. La Banque peut, notamment en fonction des conditions du marché ou de l'évolution des règles juridiques applicables, modifier les conditions et montants applicables en matière de frais, commissions et charges. En cas de modification des Tarifs d'Intermédiation Financière dans la partie relative aux services d'enregistrement et de dépôt d'instruments financiers ou à la réception, la transmission et l'exécution d'ordres pour compte de tiers, la Banque en informe le Client par écrit, notamment au moyen de l'état du

Dossier IF's, et le Client peut résilier la présente convention sur la base de ladite modification dans un délai maximum de vingt jours calendrier à compter de la date de communication par la Banque, et les dispositions de l'article 41, ci-dessous s'appliquent à cet effet.

3. La Banque, dans le cadre de la prestation de services d'enregistrement et de dépôt d'instruments financiers ou de la réception, de la transmission ou de l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, peut, dans des conditions légalement admissibles, payer ou recevoir de tiers toute rémunération, commission ou avantage non monétaire. En cas de paiement, le Client sera informé en temps utile d'un résumé des conditions de ce paiement.

4. La Banque fournit au Client des informations sur le coût des services proposés, qui comprennent les éléments suivants : a) les coûts du service fourni, conformément aux Tarifs d'Intermédiation Financière ; b) l'agrégation de tous les coûts et frais qui ne résultent pas du risque de marché sous-jacent à l'instrument ou au service, afin de permettre à l'investisseur de connaître le coût total et son impact sur le retour sur investissement, les informations étant ventilées par catégorie de coûts à la demande du Client. Ces informations comprennent un élément illustratif montrant l'effet cumulé des coûts sur le rendement ; c) la valeur calculée conformément à la réglementation en vigueur et aux critères d'évaluation des valeurs mobilières définis par la Banque et disponibles à tout moment sur le site www.novobancoluxembourg.lu sous la rubrique Information pour les Investisseurs - Critères d'évaluation des valeurs mobilières.

5. Les informations mentionnées dans le paragraphe précédent doivent être fournies au Client au moins une fois par an pendant la durée de l'investissement.

6. Lorsque le service est offert ou fourni conjointement avec un autre service ou produit, dans le cadre d'un forfait unique ou comme condition à la fourniture d'un service ou à l'achat d'un produit (vente croisée), la Banque doit: a) informer l'investisseur de la possibilité d'acquérir séparément les différents éléments et fournir des informations séparées sur les coûts et commissions inhérents à chaque élément; b) présenter une description adéquate des différents composants et de la manière dont leur interaction modifie les risques de chaque composant, si les risques découlant des services fournis conjointement ou du forfait commercialisé à un investisseur de détail sont susceptibles d'être différents des risques découlant de chaque composant séparément.

7. Les Tarifs d'Intermédiation Financière applicables aux transactions sur instruments financiers sont toujours mis à jour et peuvent être consultés dans toute agence bancaire ou sur le site www.novobancoluxembourg.lu sous la rubrique " Information pour les investisseurs ". La prestation de tout service d'investissement est soumise à l'acceptation par le Client des Tarifs d'Intermédiation Financière en vigueur.

Article 40: Recours à d'Autres Entités

La Banque peut sous-traiter, sous réserve des contraintes imposées, les activités et fonctions qu'elle s'engage à exercer dans le cadre du présent contrat, y compris celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports, à condition que, en tout état de cause, elle maintienne: a) Le contrôle des activités et des fonctions sous-traitées, tant sur le plan interne qu'en ce qui concerne la capacité de l'organe de surveillance à contrôler le respect par l'entité sous-traitée de toutes ses obligations; b) La responsabilité de l'exécution de toutes ses obligations envers ses clients; et c) La relation et les devoirs d'information vis-à-vis du Client, en assurant la sécurité et l'authentification des moyens de transfert d'informations, ainsi que la confidentialité des données à tout moment.

Article 41: Résiliation du Contrat et Clôture du Dossier des Instruments Financiers

1. Le client peut, à tout moment, clôturer le Dossier IF's, à condition d'en informer la Banque par un document écrit et signé par tous les détenteurs du Dossier IF's reçu par la Banque au moins vingt jours calendrier à l'avance, les instruments financiers déposés ou enregistrés auprès de la Banque ayant la destination indiquée par le Client, sans préjudice du (5) ci-dessous.

2. La Banque peut, à tout moment, clôturer le Dossier IF's, moyennant un préavis de vingt jours calendrier, et le Client est tenu soit de retirer les instruments financiers déposés, soit d'ordonner le transfert des instruments financiers enregistrés ou déposés jusqu'à la date fixée pour la clôture du Dossier IF's. Après cette date, la Banque peut, en l'absence de toute autre indication du Client, transférer les instruments financiers sur un compte de régularisation, et le retrait ou le transfert des instruments financiers peut être ordonné, en une seule fois, par les titulaires du Dossier IF's, dans un délai maximum de six mois. Une fois le délai de six mois écoulé, la Banque est autorisée à disposer de ces instruments financiers.

3. A La cession visée au paragraphe (2) ci-dessus est réalisée aux conditions du marché et conformément aux principes auxquels la Banque est tenue par la loi. Si les instruments financiers ne sont pas négociables sur un marché réglementé, la Banque peut notamment en disposer, dans les meilleures conditions qu'elle obtient et conformément au droit applicable. La Banque créditera le Compte DAV ou le compte de régularisation, s'il n'en existe pas, net des montants qu'elle doit percevoir ou retenir à la source conformément à la loi ou à la réglementation et de tout autre montant dû à la Banque, du produit de la vente de ces instruments financiers, en informant le Client.

4. La réception d'une instruction de clôture du Dossier IF's donne à la Banque le droit de déclarer l'échéance anticipée des montants dus à la Banque par le client et/ou de régler tout engagement d'accorder un crédit au Client.

5. Sans préjudice des autres situations prévues dans les règles applicables, les ordres de clôture du Dossier IF's et/ou du Compte DAV ne peuvent être exécutés sans que soient préalablement réglés tous les montants dus à la Banque et

exécutés tous les ordres ou opérations (i) en suspens sur des instruments financiers enregistrés ou déposés, à enregistrer ou à déposer et/ou à transférer ou à retirer du Dossier IF's ou (ii) dont peuvent résulter des crédits ou des débits à comptabiliser dans le Dossier IF's et/ou le Compte DAV en faveur de la Banque. Le compte DAV ne peut pas être fermé tant que le Dossier IF's est en cours ou que des instruments financiers sont enregistrés ou déposés sur un compte de régularisation.

6. Une fois les instruments financiers transférés sur le compte de régularisation, et sans préjudice des dispositions des règles légales et réglementaires applicables, la Banque n'est tenue d'exécuter les ordres du Client que pour leur retrait ou leur transfert à d'autres entités, et le Client est autorisé par la Banque à exercer les droits inhérents aux instruments financiers aux termes de la clause 3 des présentes conditions générales.

7. La Banque peut clôturer, sans préavis au Client, les Dossiers IF's qui ne comportent aucun instrument financier enregistré/déposé (selon qu'il s'agit d'instruments financiers inscrits en compte ou titrés) et qui n'ont pas été en circulation depuis plus d'un an.

Article 42: Communications Effectuées par le Client

1. Sauf indication contraire, les instructions ou communications adressées par le Client à la Banque dans le cadre du présent contrat doivent être formulées par écrit et signées. A titre exceptionnel, la Banque peut toutefois, à sa seule discrétion et en tenant compte de la situation qui se présente, accepter des instructions ou des communications sous une forme non écrite, le Client les confirmant, si la Banque le demande, aux conditions et par les moyens indiqués par la Banque.

2. En cas de doute sur les instructions ou autres communications reçues (notamment sur leur origine, l'intégrité du message reçu, l'identité et/ou les pouvoirs des émetteurs, la clarté ou la suffisance de leur contenu), la Banque se réserve le droit de ne pas les exécuter ou de demander, par tout moyen qu'elle juge approprié et préalablement à leur exécution, la confirmation ou la clarification des instructions, le Client supportant les conséquences de l'inexécution, de l'exécution tardive ou des procédures de confirmation ou de clarification de ces instructions.

3. La Banque n'est pas responsable des retards, de l'absence de réception, en tout ou en partie, des insuffisances ou autres anomalies résultant de l'utilisation du courrier ou d'autres moyens de communication, ou de la remise à un lieu ou à une personne autre que le destinataire d'informations ou d'autres éléments envoyés par le Client ou par un tiers, sauf si ces situations sont dues à une faute grave de la Banque.

4. La Banque n'est responsable de l'inexécution, de l'exécution erronée ou du retard de paiement dans le cadre du présent contrat que si cette situation est due à une faute grave de la Banque.

5. La Banque est autorisée par le Client à enregistrer et/ou à consigner (par tout moyen, y compris magnétique) tout ordre ou communication et à en conserver le support pendant la durée légalement fixée, notamment à des fins de preuve.

Article 43: Communications Effectuées par la Banque

1. Sauf convention écrite contraire, les informations que la Banque fournit au Client dans le cadre de la présente convention sont adressées au premier titulaire du Dossier IF's, y compris l'envoi de relevés périodiques relatifs au patrimoine du Client, les informations sur l'exécution des ordres ou toute modification contractuelle ou mise à jour des informations fournies par la Banque à son Client conformément aux obligations légales d'information. Le cas échéant, le Client est également informé des coûts des transactions et des services effectués pour son compte.

2. En ce qui concerne la mise à jour des Politiques énumérées dans le présent contrat, elle sera communiquée au Client et son contenu sera disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse www.novobancoluxembourg.lu sous la rubrique "Information pour les Investisseurs", à tout moment pour consultation par le Client. Le Client peut également, à tout moment, demander gratuitement la version actualisée des Politiques et à tout moment, dans l'une des succursales de la Banque.

3. Toutes les informations concernant le présent contrat sont fournies dans un format durable et peuvent être fournies sur un support autre que le papier, à condition que ce support soit approprié au contexte dans lequel elles doivent être fournies.

4. Le Client accepte qu'en indiquant son adresse électronique, la Banque puisse considérer celui-ci un moyen approprié pour fournir des informations et, par conséquent, adresser des communications écrites à cette adresse. L'indication de l'adresse électronique prouve que le Client a un accès régulier à Internet et est donc considéré comme un moyen de communication approprié.

5. La Banque peut communiquer avec le Client et recevoir de lui des documents et autres informations en français ou en portugais, ou dans toute autre langue convenue entre les parties, à l'exception de la divulgation d'événements corporatifs provenant de tiers.

6. Dans le cas où la correspondance envoyée par la Banque au Client est retournée plus de quatre fois de suite, la Banque peut conserver les communications (y compris les relevés) en dépôt jusqu'à ce qu'elle obtienne, par écrit, des indications expresses du (des) titulaire(s) du Dossier IF's qu'elle reprendra l'envoi, avec indication de l'adresse à observer à cet effet.

7. La Banque décline toute responsabilité pour les retards, lacunes, interruptions ou autres anomalies résultant de l'utilisation du courrier ou d'autres moyens de communication, et/ou de la remise à un lieu ou à une personne autre que le destinataire d'informations ou d'autres éléments envoyés par le destinataire au Client ou à un tiers,

sauf si ces situations sont dues à une faute grave de la Banque.

Article 44: Autres dispositions

1. La Banque doit respecter le principe de la séparation des actifs, prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les droits des Clients sur leurs actifs, les comptes des Clients étant identifiés séparément de tous les comptes utilisés pour détenir l'argent de la Banque ou d'autres Clients, émettre des certificats, ordonner le blocage des titres et inscrire dans le Dossier IF's les enregistrements et inscriptions dans les limites de la loi.

2. Sauf indication contraire, en cas de restitution d'instruments financiers déposés dans le Dossier IF's qui correspondent à des instruments financiers intégrés dans un système centralisé d'instruments financiers fongibles, la Banque est autorisée à livrer au Client des instruments financiers de même type et de même valeur conférant des droits identiques, quelle que soit leur numérotation.

3. La Banque a le droit de retenir sur les instruments financiers déposés ou enregistrés dans le Dossier IF's ou sur un compte de régularisation (y compris les revenus, rémunérations ou contreparties respectives) en vue de garantir le paiement et la remise des montants dus à la Banque, à percevoir ou à retenir par la Banque. La Banque peut céder ces instruments financiers de forme extrajudiciaire, utilisant la contrepartie respective pour garantir le paiement des montants mentionnés ci-dessus, par application des dispositions du paragraphe 11.3 précédent.

4. Le Client autorise la Banque, dans le cadre des processus d'acquisition potentielle d'instruments financiers en vertu de l'article 490 du Code des Sociétés Commerciales ou des articles 194 et 195 du Code des Valeurs Mobilières, de la législation portugaise, visant les instruments financiers déposés ou enregistrés dans le Dossier IF's, à transférer les instruments financiers en question sur le compte de l'acquéreur, en émettant la déclaration requise par disposition légale ou réglementaire ou, lorsque cela est possible et que la Banque le décide, à recevoir au nom du Client la contrepartie de ces instruments financiers transférés, en la créditant sur le compte DAV selon les modalités et conditions prévues au point 3.4 ci-dessus, le tout sans consultation préalable du Client.

5. Le Client autorise également la Banque (i) à effectuer tous les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des présentes Conditions Générales, notamment à enregistrer des endossements ou des cautions de charges ou de frais sur des instruments financiers nominatifs et (ii) à intervenir dans tous les actes ou affaires, également en tant que contrepartie du Client (soit en son nom propre, soit pour le compte de tiers).

6. Aux fins des présentes Conditions Générales, un jour ouvrable est considéré comme un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié (y compris les jours fériés fixés pour les établissements du secteur financier par convention collective ou par la loi) pendant lequel les établissements de crédit et les marchés des changes, nationaux ou étrangers,

impliqués dans les opérations à effectuer sont ouverts et fonctionnent. Toute obligation, tout paiement ou remboursement qui est dû un jour qui n'est pas un jour ouvrable est réglé le premier jour ouvrable suivant.

Article 45: Modifications des Conditions Générales

1. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées par la Banque à tout moment par notification écrite prévue à **Error! Reference source not found.** points (1) et (4) ci-dessus, notifiant le Client que les conditions générales ont été modifiées et qu'elles sont disponibles, pour consultation complète, sur le site Internet www.novobancoluxembourg.lu, ou que vous pouvez les demander gratuitement auprès des contacts indiqués à l'Article 3:.

2. Le Client peut résilier le présent contrat sur la base de ladite modification dans un délai maximum de vingt jours calendrier à compter de l'envoi de la communication faite par la Banque et, à cette fin, doit se conformer aux dispositions de l'Article 41 ci-dessus.

6. SERVICES DE PAIEMENT

Article 46: Définition

La loi luxembourgeoise du 10 novembre 2009 sur les services de paiement, telle que modifiée, concernant les services de paiement et résultant de la transposition de la directive européenne 2015/2366/UE (ci-après dénommée la "loi DSP") s'applique aux opérations de paiement effectuées dans la zone UE/EEE en euros ou dans les monnaies d'un État membre hors de la zone Euro ou dans une monnaie de l'EEE

Article 47: Principes

Lorsque la Banque fournit à ses clients un service de paiement, elle le fait conformément à la loi DSP, qui lui permet de déposer, de retirer, de transférer des fonds sur un compte de paiement ou d'exécuter des opérations de paiement (domiciliation, virements, ordres permanents). Les présentes conditions générales s'appliquent dans leur intégralité aux services de paiement.

47.1. Consommateur

Lorsque le Client est un consommateur, c'est-à-dire une personne physique agissant à des fins autres que son activité commerciale ou professionnelle, il bénéficie dans tout service de paiement d'un système de transparence des conditions et des exigences d'information tel que prévu à l'article 54 (Informations générales préalables). Le Client et la Banque conviennent que ces dispositions ne s'appliquent pas au Client qui n'est pas un consommateur

47.2. Contrats-cadres

Tout Client qui effectue une série d'opérations à partir d'un compte de paiement a droit aux informations générales préalables visées à l'Article 48. Les présentes conditions générales (y compris leurs annexes éventuelles) constituent un contrat-cadre aux fins de la loi DSP.

47.3. Opération unique

La Banque ne fournit pas de services en rapport avec une opération de paiement unique (opération automatique, virement, etc.) qui est considérée comme étant effectuée en dehors du cadre d'un compte de paiement.

47.4. Frais d'information

Sauf convention contraire entre les parties, la Banque ne facture pas au Client la transmission des informations que la loi DSP lui impose.

Article 48: Informations générales préalables

Tout Client consommateur qui effectue une opération de paiement a le droit d'obtenir, sur simple demande adressée à la Banque sur un support durable, les informations suivantes. Le Client reconnaît avoir reçu ces informations sur un support durable de manière précontractuelle ou, si à la demande du Client, les présentes Conditions Générales sont conclues par un moyen de communication à distance qui ne permet pas un tel envoi préalable, immédiatement après l'acceptation des présentes conditions générales.

1. Concernant le prestataire de services de paiement

NOVO BANCO, S.A. - Succursale Luxembourg

(Adresse électronique: info@novobancoluxembourg.lu; Site Web: www.novobancoluxembourg.lu) est une institution de crédit autorisée à exercer ses activités de prestataire de services de paiement.

2. Concernant l'utilisation d'un service de paiement

a) Les services de paiement fournis aux clients concernent les ordres de virement envoyés et reçus au Grand-duché de Luxembourg et à l'étranger.

b) Pour les transferts d'ordres, la Banque peut faire appel aux services de ses correspondants ou de tiers, ainsi qu'aux systèmes de clearing, aux risques et aux frais du débiteur.

c) Le client reconnaît que la banque est légalement tenue d'indiquer, lors des transferts, le nom, l'adresse et le numéro de compte du débiteur, respectivement. A cet effet, le client s'engage à fournir à la Banque des informations précises ou son identifiant unique (IBAN pour le Luxembourg, auquel s'ajoute le BIC pour les transferts transfrontaliers) en vue de la bonne exécution de son transfert, faute de quoi la Banque ne sera pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement; toutefois, lorsque le donneur d'ordre choisit délibérément de ne pas indiquer le nom et/ou l'adresse du bénéficiaire d'un ordre de transfert, la Banque peut procéder à l'exécution de l'ordre sur la base d'une simple indication de la banque et du compte à créditer.

d) La Banque et le client conviennent que le client peut consentir à l'exécution d'une opération de paiement après ou avant son exécution. Ce consentement peut être donné et retiré par courrier, par fax ou en présence du client ; en l'absence de ce consentement, la transaction est réputée non autorisée. Le consentement peut être retiré par le client à tout moment, mais pas après le moment d'irrévocabilité prévu

à l'Error! Reference source not found. (Irrévocabilité d'un ordre de paiement). Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut également être retiré, avec pour conséquence que toute opération ultérieure doit être considérée comme non autorisée.

e) Lorsque la Banque reçoit un ordre de paiement du client par courrier ou par fax, elle appose le timbre horodateur sur le document et le paraphe. La Banque et le client conviennent que le moment de réception de l'ordre de paiement est le jour ouvrable où l'ordre de paiement transmis directement par le client ou indirectement par ou via un bénéficiaire est reçu par la Banque; en cas de non-réception de l'ordre de paiement dans un délai d'un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant ; la Banque déclare que tout ordre de paiement en euros reçu après 14 heures (heure de Luxembourg) est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

f) le délai maximal d'exécution dans lequel le service de paiement doit être fourni par la Banque est de trois (3) jours ouvrables ; ce délai commence à courir à la date de réception de l'ordre, à moins que la Banque et le client ne puissent convenir que l'exécution d'un ordre de paiement initié par le client commence un jour donné ou à la fin de la période déterminée ou le jour où le client a mis des fonds à la disposition de la Banque.

3. Dépenses, taux d'intérêt et taux de change

a) Les frais à payer par le client dans le cadre d'un service de paiement sont indiqués dans l'avis d'expédition ; aucun frais n'est appliqué en ce qui concerne les obligations d'information de la Banque ou l'exécution des mesures de protection et de redressement énoncées ci-après, sauf si les dispositions de l'article 7 s'appliquent (correspondance et domiciliation du courrier) ou si des informations complémentaires ou de communication sont sollicitées plus fréquemment. En cas de notification du refus d'un ordre de paiement objectivement justifié, de révocation après échéance d'un ordre de paiement reçu par le prestataire de services de paiement du payeur ou dans le cas où l'identifiant unique fourni par le client est inexact, les frais encourus par la Banque sont convenus avec le client.

b) Les taux d'intérêt à appliquer sont déterminés entre la Banque et le client sur la base d'un taux de référence (EURIBOR, EONIA ou autre). Les taux de change sont déterminés entre la Banque et le client aux prix du marché. Dans le cas où la devise du compte à créditer ou à débiter diffère de la devise d'un ordre de transfert reçu ou émis, la Banque effectue la conversion au prix du marché d'achat pour les fonds reçus et au prix du marché de vente pour les fonds émis. Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis dans la mesure où elles sont basées sur les taux d'intérêt ou de change de référence convenus entre la Banque et le client. Les modifications des taux d'intérêt ou de change plus favorables au client peuvent toutefois toujours être appliquées sans préavis.

La Banque se réserve le droit de débiter à nouveau le compte crédité par erreur le même jour ouvrable s'il est techniquement impossible d'annuler le crédit du paiement en question. Les fonds sont restitués pour le montant initialement émis, déduction faite des frais engagés par la Banque. Le risque de change est supporté par le client.

4. Concernant la communication

a) Les informations prévues par la loi DPS sont mises à la disposition du client sur le site Internet de la banque ou lui sont adressées sur papier ou sur un autre support durable à sa demande.

b) Les communications sont effectuées en français, en anglais ou en portugais.

c) Le client reçoit un relevé bancaire trimestriel contenant une référence lui permettant d'identifier chaque opération de paiement, le montant de l'opération dans la devise du compte de paiement détenu par le client, le montant de tous les frais imputables, le taux d'intérêt et tout taux de change, ainsi que la date de valeur du crédit.

5. Mesures de protection et correctives

a) La Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement pour laquelle le client a fourni un identifiant unique inexact. L'ordre est alors réputé avoir été dûment exécuté à l'égard du bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Toutefois, la Banque doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour récupérer les fonds impliqués dans l'opération de paiement. La Banque peut facturer des frais de recouvrement au client.

b) Le client n'obtient de la Banque la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée que s'il informe dès que possible qu'il a vérifié la survenance d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une réclamation, y compris par voie d'inexécution, et au plus tard dans un délai de treize (13) mois à compter de la date de débit, sauf si, le cas échéant, la Banque n'a pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

c) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le client en tant que payeur, la Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement vis-à-vis du client, auquel cas elle restitue dans les meilleurs délais au client le montant de l'opération de paiement non autorisée ou incorrecte et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état qui aurait prévalu si l'opération de paiement incorrecte n'avait pas eu lieu, à moins qu'elle ne puisse démontrer au client et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que ce dernier a reçu le montant de l'opération de paiement. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement vis-à-vis du bénéficiaire du montant correspondant. Dans le cas où le client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou prétend que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la charge de la preuve que l'opération a été authentifiée, sauvegardée et comptabilisée incombe à la Banque.

d) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le client en tant que bénéficiaire, la Banque est responsable envers le client de la transmission correcte et immédiate de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur. En outre, la date de valeur du crédit du compte de paiement du client est au plus tard le jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque. Celle-ci veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit disponible pour le client immédiatement après que ce montant a été crédité sur le compte bancaire. Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle la Banque n'est pas responsable en vertu de ce qui précède, c'est le prestataire de services de paiement du payeur qui est responsable envers le payeur. Le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur, si nécessaire et sans délai, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

e) La Banque s'efforce, sur demande, de retrouver les traces d'une opération de paiement pour laquelle l'ordre a été initié par le client ou par son intermédiaire et d'informer le client du résultat de sa recherche.

f) La banque est responsable envers le client des frais dont elle est directement responsable et des intérêts encourus par le client en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du paiement.

g) La responsabilité de la Banque ne s'applique pas en cas de circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de sa volonté, dont l'observation aurait été inévitable malgré tous les efforts déployés ou lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales en vertu de la législation nationale ou communautaire.

h) Lorsque le client est un payeur pour une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire et qui a déjà été exécutée, le client a droit à un remboursement par la Banque si les conditions suivantes sont remplies: (i) l'engagement n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement au moment où il a été donné, et (ii) le montant de l'opération de paiement dépassait le montant que le client pouvait raisonnablement espérer obtenir compte tenu du profil de ses dépenses passées, des présentes conditions générales et des circonstances pertinentes dans ce cas. À la demande de la Banque, le client doit fournir des éléments factuels relatifs à ces conditions. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. Le client ne peut toutefois pas invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec la Banque est appliqué. Le client et la Banque conviennent que le client n'a pas droit à un remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et que, le cas échéant, les informations relatives à l'opération de paiement future ont été fournies au payeur ou mises à disposition de la manière convenue au moins quatre (4) semaines avant la résiliation

par le prestataire de services de paiement ou le bénéficiaire. Le client a le droit de faire une demande de remboursement pendant une période de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de remboursement en indiquant au client qu'il peut interroger la *Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)* s'il n'accepte pas la justification donnée.

6. Modification et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b), ci-dessous concernant l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change, toute modification d'un service de paiement ou des dispositions du présent article 48 doit être proposée par la Banque sur un support durable jusqu'à deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur proposée et est réputée avoir été acceptée, sauf si le client exerce son droit de résiliation immédiate et sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée, auquel cas le client a droit, le cas échéant, au remboursement des frais avancés.

b) Le client peut mettre fin aux opérations de paiement de la Banque en respectant un préavis d'au moins un (1) mois. La résiliation est sans frais après l'expiration d'une période de douze (12) mois. À défaut, des frais de résiliation peuvent être facturés au client et doivent être adaptés et liés aux coûts.

c) La Banque peut mettre fin à sa prestation de services de paiement à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux (2) mois.

d) Les frais régulièrement facturés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au *prorata* de la période due à la date de résiliation. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursables au *prorata*.

e) Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions légales régissant le droit des parties de déclarer les présentes Conditions Générales non exécutoires ou nulles.

Article 49: Informations des clients non-consommateurs

Les dispositions relatives aux dépenses applicables aux services de paiement, le consentement à l'exécution d'une opération de paiement, la preuve de l'authentification et de l'exécution des opérations de paiement, la responsabilité du payeur dans le cas d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire, les demandes de remboursement des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire ne s'appliquent pas au client non-consommateur utilisant un service de paiement.

Article 50: Suspension - Refus d'un ordre de paiement

La Banque se réserve le droit de suspendre ou de refuser l'exécution d'un ordre de paiement dans les cas suivants:

- Indisponibilité des fonds sur le compte de paiement du client;

- Absence d'instructions précises de la part du client concernant le compte à débiter;
- Indication par le client d'un identifiant unique incorrect, auquel cas la Banque peut facturer au client les frais de recouvrement et ne peut être tenue responsable de ne pas avoir vérifié la correspondance entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire en cas de paiement reçu.

Sauf disposition contraire de la loi, la Banque communique au client, dans les quatre (4) jours suivant le refus, le motif du refus d'exécuter l'ordre de paiement, auquel cas le client est réputé ne pas l'avoir reçu.

Article 51: Irrévocabilité d'un ordre de paiement

1. Les ordres de paiement adressés à la Banque sont en principe non révocables, sauf disposition contraire du présent article.

2. Lorsque l'opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire, le client ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

3. Toutefois, en cas de domiciliation des créances et sans préjudice du droit au remboursement, le client peut révoquer l'ordre de paiement avant la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

4. Si le client initie l'ordre de paiement et a convenu avec la banque que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour déterminé ou à la fin d'une période déterminée, ou le jour où le client a mis des fonds à la disposition de la Banque, le client peut révoquer l'ordre de paiement avant la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

5. Après l'expiration des délais visés aux paragraphes 3) à 4) ci-dessus, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si le client et la Banque en conviennent. Dans les cas visés aux paragraphes 2) et 3) ci-dessus, le consentement du bénéficiaire est également requis. La Banque peut facturer des frais de révocation.

7. OUVERTURE DE COMPTE JOINT

Article 52: Solidarité active

Il existe une solidarité active entre les titulaires d'un compte. Ainsi, chaque titulaire a le droit individuel, soit devant la banque, soit devant chacun des autres titulaires, par sa décision et sous sa seule signature, de déplacer le compte de telle sorte qu'il soit, par exemple, crédité, débité et/ou complètement vidé, ou fermé, de modifier les conditions de fonctionnement du compte de telle sorte que chacun puisse, par exemple, changer lui-même l'adresse de correspondance et exécuter tous les ordres, notamment par courrier adressé à la Banque, instructions verbales ou téléphoniques. Toutes les opérations effectuées par l'un des titulaires libèrent définitivement la Banque de toute responsabilité à l'égard de tous les autres titulaires et des tiers.

Article 53: Décès ou restriction de la capacité civile

Il est expressément entendu par les titulaires que le décès ou toute restriction à la capacité civile de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne modifie en rien les droits et obligations découlant de la présente convention. En conséquence, malgré le décès ou toute restriction à la capacité civile d'un ou de plusieurs titulaires, les autres titulaires peuvent disposer des avoirs en compte ou des titres en dépôt. La Banque reste ainsi légitimement libre de toute responsabilité envers tout héritier, successeur, fiduciaire, administrateur ou toute personne ayant une qualité similaire.

En cas de décès d'un titulaire, la Banque est informée sans délai sur la base de la notification d'un acte de décès. À défaut, la Banque ne répond pas des actes de disposition qu'elle pourrait ordonner après le décès des co-titulaires ou mandataires du défunt.

Le décès d'un résident luxembourgeois a pour effet de bloquer automatiquement son compte et de révoquer les procurations que le défunt avait données à des tiers.

Sauf convention contraire, la Banque adresse la correspondance successorale à la dernière adresse connue du défunt ou de l'un des successeurs, ou au notaire chargé de la succession (si ces derniers sont connus de la Banque).

Article 54: Solidarité passive

Il existe une solidarité passive entre les titulaires. En conséquence, chaque titulaire est responsable envers la Banque, pleinement et indivisiblement, de tout solde débiteur et de toutes les autres conséquences qui peuvent résulter des opérations effectuées même par un seul titulaire.

Article 55: Autorisation de la Banque

Les titulaires autorisent la Banque à payer tous les montants exprimés en euros ou en devises étrangères et à créditer le compte joint de tous les titres et métaux précieux qui parviennent à la Banque, soit au nom de tous les titulaires, soit au nom de l'un d'eux.

Article 56: Changement d'adresse

Les titulaires s'engagent à informer la banque s'ils changent de lieu de résidence.

8. COMMUNICATION PAR TELEPHONE / COURRIER ELECTRONIQUE / FAX

Le client peut donner des instructions à la Banque, dans le cadre de ses relations bancaires - notamment celles relatives à l'achat et à la vente de valeurs mobilières et de devises - simultanément sous forme écrite, par courrier électronique, téléphone ou fax.

Le client demande expressément qu'en plus des ordres qu'il donne, les ordres qu'il donne ou que son représentant désigné donne à la Banque soient entièrement exécutés.

Le client indique son accord pour que les instructions qu'il donne à la Banque par téléphone ou par courrier électronique soient enregistrées et conservées pendant un certain temps conformément aux règles de discrétion/confidentialité établies par la direction de la Banque. Les exigences

maintenues conformément au présent paragraphe sont fournies aux clients concernés sur demande et sont maintenues pendant une période de 5 ans et, si les autorités compétentes le demandent, pendant une période maximale de 7 ans.

La Banque veille à ce que ces enregistrements soient traités de la même manière - sur la base des règles du secret bancaire et de la discrétion - que les informations qu'elle reçoit ou recevrait par d'autres moyens, et qu'aucune de ces informations ne soit utilisée ou rendue accessible à des tiers, sauf dans les cas où la loi ou l'accord entre les parties le permet ou le prescrit.

Le client accepte que la Banque se réserve néanmoins le droit d'exiger et d'obtenir du client, oralement ou par écrit, la confirmation de ces ordres avant de les exécuter et de suspendre l'exécution des ordres opérés sous l'une des formes prévues ci-dessous, si la Banque les considère comme incomplets, confus ou non suffisamment authentiques. A cette fin, la Banque se réserve le droit de contacter le client par téléphone, fax, e-mail ou courrier, selon son choix. La Banque s'efforcera de choisir le moyen de communication qui lui permettra de contacter rapidement le client.

Lorsque le client envoie à la Banque une communication pour confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution, sans toutefois préciser qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre pour compléter le premier.

Le client accepte expressément qu'en cas de litige porté devant une juridiction luxembourgeoise ou étrangère, la Banque puisse à tout moment prouver la réception d'instructions par téléphone, courrier électronique et fax, ainsi que le mode d'exécution de ces instructions - quelle que soit la nature civile ou commerciale de ces instructions - par des témoignages, des notes prises par ses collaborateurs, des

enregistrements ou la production de messages par courrier électronique, et des fax qui y sont joints ou d'autres documents ou pièces justificatives jugés appropriés et, plus largement, par tous moyens légaux.

Le client accepte expressément qu'en cas de litige devant le tribunal au Luxembourg ou à l'étranger, la Banque puisse utiliser des témoignages, des notes prises par ses collaborateurs, des enregistrements, des courriers électroniques ou d'autres pièces justificatives comme preuves des instructions reçues.

Dès réception des instructions par courrier électronique ou par fax, la Banque n'accepte les ordres qu'à condition que le document identifie clairement et sans équivoque le nom et le numéro de compte du client et soit dûment signé, conformément à la signature autorisée, dans les registres de la Banque.

Toutefois, comme il peut être difficile ou impossible de détecter les falsifications, le client doit tenir la Banque à l'écart de toute responsabilité et à l'abri de tout dommage ou perte encouru, ou subi par toute falsification et/ou erreur de transmission.

Toutefois, le client utilise ce mode de communication pour des raisons de simplicité et/ou de confidentialité. Le client accepte d'être lié par toute déclaration/instruction future par courrier électronique/fax, à condition que le courrier électronique et le fax respectivement reçus par la Banque désignent le client comme expéditeur, indiquent son numéro de client et/ou que, en présence d'un document signé, l'aspect de la signature dans son ensemble semble indiquer que la communication provient du client ou de son représentant. En outre, le client doit tenir la Banque à l'écart de toute responsabilité et de tout dommage ou perte encouru ou subi par toute falsification et/ou erreur de transmission.

ANNEXE I**Devoir d'Information aux Investisseurs****PARTIE I - INFORMATION SUR NOVO BANCO ET SUR LES SERVICES FOURNIS AUX CLIENTS****1. Identification**

NOVO BANCO S.A - Succursale du Luxembourg (ci-après, la Banque), enregistrée au Registre du Commerce de Luxembourg, sous le numéro B - 190 974, ayant son siège social au n° 1, Rue Schiller / av. de la Liberté, à Luxembourg, qui agit en tant que succursale de NOVO BANCO, S.A., ayant son siège social à l'Av. da Liberdade, n° 195, 1250-142 Lisbonne, avec le numéro unique 513 204 016 de personne morale et inscription au Registre du Commerce de Lisbonne (ci-après, Novo Banco).

a. Langues utilisées

Le client peut communiquer avec l'intermédiaire financier et recevoir ce document et d'autres informations en français, ou dans une autre langue convenue avec la Banque. Si les documents à fournir au Client sont émis par des tiers, la Banque remettra ces documents, sans traduction, mais sera à la disposition du Client pour lui fournir les clarifications nécessaires sur demande.

b. Contacts et supports de communication**c. Réseau Physique**

Les locaux de la succursale luxembourgeoise de Novo Banco S.A., situés au 1, Rue Schiller, L2519 Luxembourg, 1er étage

d. Autorisation de l'autorité de régulation à fournir les services contractuels

Novo Banco est enregistrée auprès de la Commission du Marché des Valeurs Mobilières (CMVM) en tant qu'Intermédiaire Financier pour fournir les services couverts par la présente Convention sous le numéro 362. L'adresse de contact de la CMVM, en tant qu'entité de contrôle, est la suivante Rua Laura Alves, n°4, Apartado 14258, 1064-003 Lisboa.

e. Description des Services fournis:

Aux termes du présent Contrat, la Banque fournit (i) les services de réception, de transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, aux termes de l'article 290, n°1 alinéas a) et b) du Code des Valeurs Mobilières et de la Politique d'Exécution des Ordres et (ii) les services d'enregistrement et de dépôt d'instruments financiers, ainsi que le service lié à leur garde, à la gestion de la trésorerie ou des garanties, aux termes de l'article 291, alinéa a) du Code des Valeurs Mobilières.

2. Protection des instruments financiers et de l'argent des clients**a. Démarches nécessaires**

La Banque adopte les procédures nécessaires pour assurer la protection maximale des instruments financiers et de l'argent qui y sont déposés, telles que la séparation entre les actifs appartenant à son patrimoine et ceux appartenant au patrimoine de chaque client.

b. Participation au Fonds de Garantie des Dépôts et au Système d'Indemnisation des Investisseurs

Outre ces procédures, la Banque participe également au fonds de garantie des dépôts régi par les articles 154 à 173 du régime général des établissements de crédit et des sociétés financières approuvé par le décret-loi 298/92, du 31 décembre, tel que modifié, et au système d'indemnisation des investisseurs, créé et régi par le décret-loi 222/99, du 22 juin, tel que modifié, et par l'ordonnance 1266/2001, du 6 novembre, telle que modifiée.

Le Fonds de Garantie des Dépôts garantit le remboursement jusqu'à 100 000 euros en ce qui concerne (i) les dépôts effectués au Portugal ou dans d'autres États membres de la Communauté Européenne par les établissements de crédit ayant leur siège social au Portugal ; (ii) les dépôts effectués au Portugal par les succursales visées à l'article 156, n°1, alinéas b) et c). Le remboursement doit avoir lieu dans les délais suivants : (i) une tranche jusqu'à 10 000 euros de tous les dépôts couverts, dans un délai maximum de sept jours à compter de la date à laquelle les dépôts deviennent indisponibles et (ii) le reste jusqu'à un maximum de 100 000 euros, dans

un délai maximum de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les dépôts deviennent indisponibles, le Fonds étant autorisé, dans des circonstances absolument exceptionnelles et en cas concret, à demander au Banco de Portugal une prolongation pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables. Une description détaillée des conditions et des règles applicables est disponible sur le site web du Banco de Portugal (www.bportugal.pt).

Le Système d'Indemnisation des investisseurs garantit le remboursement jusqu'à un plafond de 25 000 euros pour chaque investisseur et à condition que certaines conditions d'éligibilité soient remplies. Il garantit les investissements dans les instruments financiers suivants, notamment : les valeurs mobilières, telles que les actions, les obligations, les titres de participation, les unités de participation dans des s d'investissement collectif, les billets de trésorerie et les bons du Trésor ; potentiels et les options sur les instruments financiers, les FRA et certains produits dérivés. Une description détaillée des conditions et des règles applicables est disponible sur le site Internet de la CMVM (www.cmvm.pt).

3. Politiques de la Banque à considérer dans ce contexte

- a. **Politique d'Exécution des Ordres** : la politique d'exécution des ordres de la Banque peut être consultée sur le site www.novobancoluxembourg.lu, sous la rubrique "Information aux Investisseurs", ou à la demande de tout Client, envoyée à l'adresse électronique ou à son adresse de la banque.
- b. **Politique de Traitement des Réclamations**: La politique de traitement des réclamations de la Banque peut être consultée sur www.novobancoluxembourg.lu, sous la rubrique "Réclamations", ou à la demande de tout Client, envoyée à l'adresse électronique ou adresse postale de la banque. Dans cette politique est décrite la procédure de traitement des réclamations des Clients par la Banque. Les clients peuvent également soumettre des plaintes à la CMVM, de préférence en remplissant le formulaire disponible sur www.cmvm.pt, sous la rubrique "Espace Investisseurs".
- c. **Politique en Matière de Conflits d'Intérêts**: La politique générale de la Banque en matière de gestion des conflits d'intérêts peut être consultée sur le site www.novobancoluxembourg.lu, sous la rubrique "Conflits d'intérêts", ou, à la demande de tout client, envoyée à l'adresse électronique ou adresse postale de la banque. En outre, la politique spécifique sur les conflits d'intérêts liés aux activités d'intermédiation financière peut être consultée sur le site www.novobancoluxembourg.lu, sous la rubrique "Information aux Investisseurs" ou, à la demande de tout Client, envoyée à l'adresse électronique ou adresse postale de la banque.

PARTIE II - INFORMATIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Cadre

La Banque fournit à ses Clients des informations sur la nature, les caractéristiques et les risques des instruments financiers et transmet les informations légalement requises dans chaque cas spécifique. De plus, s'il existe des documents officiels relatifs aux instruments financiers proposés aux clients, ceux-ci sont adéquatement informés de leur disponibilité. Ces informations résument les caractéristiques et les risques génériques des instruments financiers habituellement échangés par les Clients. En raison de l'innovation des marchés financiers, les instruments financiers peuvent prendre les formes les plus variées et conjuguer un ensemble de risques divers. Il est donc essentiel d'analyser la fiche technique des instruments financiers ou les termes et conditions des opérations financières afin de comprendre les risques encourus.

2. Description générale des Risques des Instruments Financiers

a. Nature des risques

Le risque est un élément inhérent aux instruments financiers, ce qui signifie l'incertitude quant à la performance de l'instrument et implique la possibilité d'obtenir des rentabilités inférieures ou supérieures aux prévisions ou, dans le pire des cas, de perdre le capital investi. L'investissement dans des instruments financiers comporte des risques de nature diverse, qui ne s'excluent pas mutuellement, qui varient selon l'instrument spécifique et qui peuvent s'influencer mutuellement:

- **Risque du marché** : Risque de perte financière due aux variations des prix des instruments financiers ou aux variations des prix des actifs sur lesquels ils reposent, généralement liées aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux actions, aux indices ou aux matières premières, entre autres.
- **Risque de change** : peut affecter indifféremment tout instrument financier, le risque découlant de la variation du taux de change des devises lorsque l'investissement est effectué dans une devise autre que le compte d'origine.
- **Risque de taux d'intérêt** : découlant de l'impact des variations des taux d'intérêt sur la valeur de l'instrument financier.
- **Risque de crédit ou d'insolvabilité** : risque qu'un émetteur de titres ou la contrepartie d'un instrument financier ne soit pas en mesure de remplir ses obligations de paiement ponctuel, soit des intérêts, soit du remboursement du capital investi, qui peut résulter d'un retard de paiement. L'émetteur ou la contrepartie peut être une entreprise, une entité financière, un pays ou un organisme public.
- **Risque de liquidité** : désigne une éventuelle pénalité dans le prix résultant de l'annulation de l'investissement si une vente doit être effectuée rapidement. Dans des cas extrêmes, cela peut impliquer l'impossibilité de récupérer l'argent au moment voulu.
- **Autres risques** : les instruments financiers peuvent attirer d'autres risques pour les investisseurs que ceux mentionnés précédemment, tels que le risque opérationnel (risque de subir des pertes en raison d'un traitement procédural inadéquat des transactions financières) et le risque juridique (risque d'incompatibilité des transactions financières avec la loi). Dans ce contexte, les investisseurs doivent identifier et analyser tous les risques de chaque instrument financier, divulgués dans la fiche technique ou dans les termes et conditions de chaque transaction.

b. Risque et Rentabilité

Le risque et la rentabilité des instruments financiers sont directement corrélés. En général, les instruments financiers qui permettent d'obtenir de meilleurs taux de rentabilité comportent un niveau de risque plus élevé que les instruments financiers à faible risque, tels que les obligations d'État, les BFP ou les dépôts à terme, et sont donc soumis à des variations de valeur plus importantes en raison de l'évolution des prix du marché et du risque de crédit. Dans certaines circonstances, les instruments financiers qui offrent des rentabilités élevées peuvent subir des pertes supérieures à la valeur investie dans ces instruments. En règle générale, les instruments financiers qui offrent de faibles niveaux de rentabilité sont moins exposés aux variations de valeur dues à l'évolution des conditions du marché et du crédit.

3. Identification des Instruments Financiers Objet des Services Fournis

La Banque peut fournir les services faisant l'objet de la présente Convention sur les instruments financiers suivants : a) actions ; b) obligations ; c) titres de participation ; d) parts d'organismes de placement collectif ; e) warrants couverts ; f) droits détachés des valeurs mobilières visées aux points a) à d), pour autant que le détachement porte sur la totalité de l'émission ou de la série ou soit prévu dans l'acte d'émission ; g) autres documents représentatifs de situations juridiques homogènes, pour autant qu'ils soient susceptibles d'être transmis sur le marché.

PARTIE III. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE DES CLIENTS

La Banque peut faire appel à d'autres intermédiaires financiers et/ou à d'autres personnes ou entités dûment autorisées, en leur confiant l'exécution, en tout ou en partie, des tâches faisant partie du service d'enregistrement ou de dépôt d'instruments financiers, dans la mesure nécessaire ou appropriée à leur exécution, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Si les instruments financiers du ou des clients doivent être détenus par un tiers :

- a) la Banque n'est pas responsable des dommages causés au(x) client(s), des actions ou omissions du tiers, sauf en cas de négligence ou de faute grave de la Banque dans la désignation du tiers. Si le tiers est défaillant ou déclaré insolvable, le ou les Clients risquent de ne pas récupérer tous ses instruments financiers;
- b) les mêmes instruments financiers peuvent être enregistrés ou déposés sur un compte global de tous les clients de ce tiers. Si ce tiers manque à ses obligations ou est déclaré insolvable et qu'il y a un solde déficitaire des instruments financiers enregistrés ou déposés sur ce compte global, le ou les Clients risquent de ne pas récupérer tous leurs instruments financiers;
- c) il peut être impossible, en vertu du droit local applicable à ce tiers, d'identifier séparément le ou les instruments financiers du client de ceux qui appartiennent à ce tiers ou à la BANQUE. Dans ces circonstances, si le tiers manque à ses obligations ou est déclaré insolvable et que ses actifs ne sont pas suffisants pour satisfaire ses créances, le ou les Clients risquent de ne pas récupérer tous leurs instruments financiers;

- d) les mêmes instruments financiers peuvent être enregistrés ou déposés sur des comptes d'instruments financiers soumis à un droit étranger, ce qui peut avoir pour conséquence que le ou les Clients ont des droits sur ces instruments financiers différents de ceux qui résulteraient si ces comptes étaient soumis au droit portugais;
- e) ce tiers peut détenir des privilèges sur les instruments financiers du (des) Client(s) ou exercer un droit de compensation sur ceux-ci.

ANNEXE II

FORMES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Cadre sur les formes de négociation

Les instruments financiers peuvent être négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation ou en dehors de ces marchés, en fonction de leurs caractéristiques. Les transactions et les instruments négociés en dehors des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sont normalement appelés marchés OTC ("Over The Counter") ou marchés de gré à gré.

- **Marchés Réglementés et Systèmes de Négociation Multilatéraux**

Les instruments négociés sur les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation ont tendance à être moins complexes et plus standardisés et, de ce fait, à générer moins de risques. Les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation sont des plateformes qui fonctionnent régulièrement et ont pour objectif de permettre l'exécution des ordres d'achat et de vente. Toutefois, les marchés réglementés ne peuvent être gérés que par des entités de gestion spécifiques, tandis que les systèmes multilatéraux de négociation peuvent être gérés non seulement par ces entités de gestion, mais aussi par des intermédiaires financiers dûment agréés. Les marchés réglementés présentent également des avantages supplémentaires pour les investisseurs, puisqu'ils sont des marchés accessibles au public, obéissent à certaines règles, divulguent des informations pertinentes sur les actifs qui y sont négociés, permettent une formation des prix plus appropriée et, dans certains cas, garantissent les opérations et les performances des intermédiaires. En retour, les systèmes de négociation multilatérale peuvent présenter des avantages par rapport aux coûts de transaction. Si les marchés réglementés et les systèmes de négociation multilatérale présentent un certain nombre d'avantages pour les investisseurs, ils ne sont pas sans risque. Dans certaines circonstances, il peut ne pas être possible d'acheter, de vendre ou de liquider des positions, notamment dans les situations de suspension de la négociation en raison de fortes variations de prix au cours d'une même session. Il peut également y avoir des situations de défaillance des intermédiaires financiers qui peuvent entraîner la liquidation ou la fermeture de positions sans le consentement des investisseurs.

- **Marché OTC ou Marché de gré à gré**

Les instruments financiers négociés en dehors des marchés réglementés, appelés instruments OTC ("Over The Counter"), ou Marchés de gré à gré, sont négociés dans le cadre d'accords bilatéraux entre deux entités, généralement appelées contreparties. Ces instruments sont généralement plus complexes que ceux admis à la négociation sur les marchés réglementés, car ils sont structurés en fonction des besoins de chaque contrepartie et, de ce fait, présentent généralement un risque plus élevé pour les investisseurs. En outre, ces instruments ne bénéficient pas de la sécurité introduite par les marchés organisés, même si, dans la plupart des cas, les marchés OTC présentent des niveaux de liquidité très élevés. Bien que la plupart des marchés OTC présentent des niveaux de liquidité élevés, la négociation sur le marché OTC comporte plus de risques que la négociation sur un marché réglementé, car elle ne bénéficie pas de la sécurité introduite par les règles qui sous-tendent les marchés organisés, il n'est pas possible, dans certaines circonstances, de régler ou de clôturer une transaction existante ou de déterminer sa juste valeur, et la liquidité du marché dépend de l'existence d'intermédiaires disposés à négocier les instruments financiers.

2. Caractéristiques des Marchés

Outre le marché national, NOVO BANCO propose l'exécution des ordres de bourse, le règlement et la conservation des actions, des ETF et, le cas échéant, des droits sur les marchés internationaux suivants:

Pays	Bourse	Indices fournis par NOVO BANCO	Site
EUA	NYSE NASDAQ	DJI30 NASDAQ100 S&P 500	www.nyse.com www.nasdaq.com
Hollande	Euronext Amsterdam	AEX	www.euronext.com
France	Euronext Paris	CAC40	www.euronext.com
Allemagne	Bourse Valeurs Frankfort	DAX XETRA	www.exchange.de
Espagne	Bourse Valeurs Madrid	IBEX	www.bolsamadrid.es
Angleterre	Bourse Valeurs Londres	FTSE	www.londonstockexchange.com

Toutes les informations sur les marchés réglementés susmentionnés, y compris le fonctionnement du marché, ou toute information détaillée sur les sociétés admises à la négociation sur des marchés nationaux ou internationaux peuvent être consultées sur les sites web respectifs.

3. Modalités de Divulgence des Cotations des Valeurs Mobilières Négociées en Bourse

Pour contribuer à minimiser le risque d'investissement, Novo Banco met à disposition les cotations des valeurs mobilières admises à la négociation sur Euronext Lisbon ainsi que des valeurs mobilières qui composent les principaux indices européens et nord-américains identifiés dans le tableau ci-dessus.

Les cotations se réfèrent aux prix formés sur les marchés mis à disposition, sans tenir compte des autres bourses où le bien peut également être coté.

Les informations sur les cotations des titres négociés sur les marchés réglementés sont fournies à Novo Banco par des entités reconnues internationalement dans la prestation de services d'information et de cotation. Ces informations sur les prix des titres négociés sur les marchés internationaux ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles expressément prévues dans les conditions établies par les bourses internationales elles-mêmes, qui sont disponibles sur les sites web de chacune des bourses.

4. Obligations au titre du service d'enregistrement et de dépôt des instruments financiers déposés sur les marchés internationaux

Comme mentionné ci-dessus, afin de pouvoir offrir des services d'exécution d'ordres et de conservation sur les marchés internationaux d'instruments financiers, Novo Banco utilise des entités de référence mondiale (courtiers internationaux, dépositaires mondiaux et centres de règlement internationaux) qui, dans le cadre des services qu'elles fournissent, transmettent à Novo Banco des informations opportunes sur la manière dont les droits sociaux et patrimoniaux inhérents à ces valeurs mobilières sont exercés, ainsi que sur les comptes de dépôt respectifs.

Novo Banco a accès à ces informations par le biais de plates-formes informatiques, de messages SWIFT ou de sites web dont l'accès est réservé aux entités susmentionnées. Ces informations sont ensuite mises à la disposition de ses clients par la Banque afin qu'ils soient informés des événements corporatifs en question et puissent éventuellement donner instruction à la Novo Banco d'exercer ses droits. Lorsque les documents à fournir au Client sont en langue étrangère, la Banque transmet ces documents, sans traduction, mais se tient à la disposition du Client pour apporter les clarifications nécessaires, à la demande du Client.

Le compte de dépôt de titres des clients Novo Banco qui investissent sur les marchés internationaux est mis à jour à la date de règlement financier des transactions en ce qui concerne les ordres des clients ainsi que les événements corporatifs, reflétant toute situation juridique dont les instruments financiers sont visés.

Novo Banco peut uniquement mettre à la disposition de ses clients des informations préalables sur l'exercice des droits inhérents aux valeurs mobilières en dépôt, à condition qu'elles soient reçues au préalable des centres de règlement (nationaux et internationaux) et des intermédiaires financiers (courtiers internationaux et dépositaires mondiaux) avec lesquels Novo Banco a conclu des conventions de service.